

TRENTE-NEUVIÈME JOURNÉE.

Lundi 21 janvier 1946.

Audience du matin.

M. GERTHOFFER. — Monsieur le Président, Messieurs. A la fin de la dernière audience, j'ai eu l'honneur de commencer l'exposé du Ministère Public français sur le pillage économique.

Dans un chapitre premier, je vous avais indiqué succinctement comment les Allemands s'étaient rendus maîtres des moyens de paiement dans les pays occupés, en imposant des tributs de guerre sous le prétexte d'entretenir leur Armée d'occupation, et en imposant de prétendus accords de clearing, fonctionnant à leur profit presque exclusif.

Dans un chapitre deuxième, intitulé : « Asservissement de la production des pays occupés », j'avais l'honneur de vous exposer qu'après l'invasion, les usines étaient gardées militairement, que des techniciens allemands procédaient à l'enlèvement et au transfert dans le Reich des meilleures machines, que les populations ouvrières, à bout de ressources, se groupaient autour des usines pour demander des subsides, qu'enfin les Allemands avaient ordonné la reprise du travail et s'étaient réservé le droit de désigner des administrateurs provisoires pour diriger les entreprises.

En même temps, les Allemands exerçaient une pression sur les dirigeants des pays occupés et sur les industriels pour parvenir à la remise en marche des usines. Dans certains cas, ils placèrent eux-mêmes des administrateurs provisoires allemands et insinuèrent que les usines seraient utilisées pour les besoins des populations occupées.

Dans l'ensemble, pour éviter le chômage et conserver leurs moyens de production, les industriels reprirent petit à petit leur travail, en s'efforçant de se spécialiser dans les fabrications destinées aux populations civiles. Usant de moyens de pression divers, les Allemands imposèrent la fabrication d'armements défensifs, puis d'armements offensifs. Ils réquisitionnèrent certaines entreprises, fermèrent celles qu'ils n'estimaient pas nécessaires, répartirent eux-mêmes les matières premières et placèrent des contrôleurs dans les usines.

La mainmise allemande s'étendit toujours davantage, conformément d'ailleurs aux directives secrètes données par l'accusé Göring lui-même, dès le 2 août 1940, ainsi qu'il ressort d'un document

découvert par l'Armée des États-Unis, qui porte le n° EC-137 et que je dépose au Tribunal sous le numéro RF-105. Voici la page essentielle du document :

« L'extension de l'influence allemande sur les entreprises étrangères est un but de la politique allemande. Il n'est pas encore possible de déterminer si le traité de paix spécifiera des cessions de participations et dans quelle mesure. Mais dès maintenant, il est nécessaire d'exploiter toute occasion pour permettre à l'économie allemande, dès le temps de guerre, de prendre pied sur les objectifs économiques intéressants des pays occupés et pour empêcher des manœuvres qui pourraient rendre plus difficile la réalisation du but mentionné plus haut... »

J'arrête ici cette citation. Après avoir eu connaissance d'un tel document, aucun doute n'est plus possible sur les intentions des dirigeants allemands : la preuve de la mise à exécution d'un tel plan résulte d'un document qui sera lu lorsque le cas particulier de la France sera évoqué au cours de cet exposé. Le Tribunal aura connaissance d'une étude du nommé Michel, chef d'État-Major administratif pour les questions économiques, adjoint au commandant militaire allemand en France, qui fait ressortir l'ampleur de la dictature du Reich sur les pays occupés, en matière économique.

Le contrôle des entreprises des pays occupés était assuré par des fonctionnaires civils ou militaires qui étaient sur place et aussi, plus tard, par des entreprises similaires allemandes qui étaient devenues leur « Paten-Firma » ou « Maisons-mères ».

Pour donner un exemple de cette domination économique, voici les injonctions reçues par une importante société française. Il s'agit de la maison Thomson-Houston. Je dépose au Tribunal, sous le n° RF-106, la lettre adressée à cette société. Elle est datée, à Paris, du 8 octobre 1943 : « Société des Procédés Thomson-Houston, 173, Bd Haussmann, Paris (8^e).

« Vous êtes pleinement responsables, quant à l'exécution ponctuelle, soignée et rationnelle des commandes allemandes qui vous ont été passées, aussi bien vis-à-vis du donneur d'ordre que de mon service qui est compétent pour l'ensemble des commandes passées en France.

« Pour vous faciliter l'exécution de vos obligations, la maison « Allgemeine Elektrizitätsgesellschaft », Berlin NW 40, Friedrich Karl-Ufer 2-4 vous est désignée par moi comme « Paten-Firma ». J'attache la plus grande importance à ce que vous travailliez en camaraderie étroite sur le plan technique avec ladite maison.

« Il appartiendra à la « Paten-Firma » ci-dessus désignée :

« 1° De coopérer à l'établissement de votre plan de production pour utiliser vos capacités ;

« 2^o De se tenir à votre disposition pour tous les conseils techniques dont vous pourriez avoir besoin et pour échanger mutuellement vos expériences;

« 3^o De servir d'intermédiaire, le cas échéant, pour les négociations avec des services allemands;

« 4^o De me tenir au courant de tout ce qui pourrait se produire, qui pourrait entraver l'accomplissement de vos engagements.

« En vue d'assurer ces tâches, la « Paten-Firma » est autorisée à déléguer auprès de votre firme un « Firmenbeauftragter » et au besoin des ingénieurs de fabrication d'autres firmes allemandes qui vous ont passé des commandes importantes.

« Afin de permettre à la « Paten-Firma » l'accomplissement de ses tâches, il y aura lieu de documenter la maison ou son Firmenbeauftragter sur tout ce qui est en rapport avec les commandes allemandes et leur exécution, par exemple :

« 1^o En lui donnant connaissance de votre correspondance avec vos fournisseurs et sous-traitants;

« 2^o En lui donnant connaissance de la manière dont sont utilisées les capacités de vos usines et en lui permettant de se rendre compte de la fabrication;

« 3^o En le faisant participer à vos entretiens et en lui communiquant auparavant votre correspondance avec les services allemands.

« Il vous appartiendra de donner immédiatement connaissance aux « Paten-Firma », ou à leur Firmenbeauftragter, de toutes les commandes que vous recevrez. »

Ici s'arrête la citation de ce document. Presque toutes les entreprises importantes étaient ainsi placées, dans les pays occupés, sous le contrôle de maisons allemandes, dans le double but de favoriser l'effort de guerre du Reich et pour arriver, par des absorptions progressives, à une prépondérance économique en Europe, même en cas de paix de compromis.

Dans le domaine agricole, les Allemands usèrent de moyens de pression analogues. Ils réquisitionnèrent massivement les produits, ne laissant aux populations que des quantités notoirement insuffisantes pour assurer leur subsistance.

J'aborde maintenant le chapitre troisième, consacré aux achats individuels par des militaires ou civils allemands dans les pays occupés.

S'il ne peut être question dans le présent exposé des actes de pillage individuel ou des nombreux vols commis dans les pays occupés, il importe cependant de mentionner les achats individuels, ceux-ci ayant été méthodiquement organisés par les dirigeants allemands au profit de leurs ressortissants.

Au début de l'occupation, les soldats ou civils effectuaient des achats au moyen de bons d'une régularité contestable qui leur étaient délivrés par leurs supérieurs; mais bientôt les Allemands eurent à leur disposition une quantité suffisante de monnaie qui leur permettait d'acheter sans titre de rationnement ni à l'aide de bons spéciaux, des quantités importantes de produits agricoles ou d'objets de toute nature, notamment des textiles, chaussures, fourrures, maroquinerie, etc.

C'est ainsi, par exemple, que certaines maisons de chaussures étaient obligées de vendre chaque semaine, contre des bons spéciaux allemands, 300 paires de chaussures « usage ville », pour hommes, femmes ou enfants.

Ce fait résulte d'un rapport important du contrôle économique français, auquel j'aurai à me référer plusieurs fois, au cours de cet exposé, et que je dépose présentement au Tribunal sous le n° RF-107.

Les achats individuels qui constituent une forme du pillage économique étaient, je le répète, non seulement autorisés mais organisés par les dirigeants allemands.

En effet, lorsque les Allemands retournaient dans leur pays, ils étaient encombrés de volumineux bagages; un service d'acheminement de colis adressés par les Allemands séjournant dans les pays occupés avait été créé. Les objets expédiés étaient empaquetés dans un papier spécial et munis de cachets destinés à les faire bénéficier d'une franchise douanière à leur entrée en Allemagne.

Pour pouvoir se faire une idée de l'importance des achats individuels, il convient de se reporter aux déclarations du nommé Murdel, ex-directeur de la Reichskreditkasse, actuellement détenu à Paris et qui a été entendu le 29 octobre 1945, par un juge d'instruction de la Cour de Justice de la Seine. Voilà ce que Murdel déclare au sujet des achats individuels.

Monsieur le Président, je dépose ce document sous le n° RF-108.

Le juge d'instruction a posé à Murdel la question suivante :

« Quels étaient les besoins de l'Armée d'occupation? Quels achats aviez-vous à régler pour son compte? »

Murdel a répondu :

« Il m'est impossible de répondre à la première partie de la question. J'avais cherché pendant l'occupation à me renseigner sur ce point. On m'opposa qu'il s'agissait d'un secret militaire que je n'avais pas à connaître. Ce que je puis vous dire, c'est que nous réglions la solde des troupes et qu'un simple soldat gagnait de 50 à 60 mark, un sous-officier 50% en plus et un officier sensiblement plus, naturellement. Je n'ai pas idée des effectifs qu'a pu comporter l'Armée d'occupation, ces effectifs ayant été très variables. »

Puis je passe quelques lignes pour abréger ; Murdel ajoute :

« Par ailleurs, chaque permissionnaire revenant d'Allemagne avait le droit de rapporter avec lui un certain nombre de mark (50 mark). Il en était de même pour tout soldat allemand affecté pour la première fois en France. C'est nous qui faisons le change des mark contre des francs français. J'évalue à 5.000.000.000 de francs environ le montant des sommes que nous versions chaque mois à ce titre. »

On peut donc évaluer à une somme d'environ 250.000.000.000 de francs au moins les dépenses individuelles faites en France par les Allemands, dont la plus grande partie a été employée pour l'achat de produits et d'objets adressés en Allemagne, au détriment de la population française.

Pour se rendre compte de l'importance de ces dépenses, j'ajouterai que cette somme de 5.000.000.000 par mois, soit 60.000.000.000 par an, est supérieure aux recettes budgétaires de l'État français de 1938, puisque celles-ci n'étaient que de 54.000.000.000 par an.

Après avoir vu les achats individuels, je vais aborder un quatrième chapitre, consacré à l'organisation du « marché noir » par les Allemands dans les pays occupés. Les populations des pays occupés avaient été astreintes à un sévère rationnement des produits de toute nature. Il ne leur restait que des quantités notoirement insuffisantes à leurs besoins vitaux.

Cette réglementation rendait disponible une grande partie des stocks et de la production que les Allemands accaparaient, soit à la suite d'opérations en apparence régulières (réquisitions, achats par des services officiels, achats individuels, achats contre des bons de priorité allemands ; nous venons de voir que ces achats individuels représentaient, pour la France seulement, une moyenne de 5.000.000.000 de francs par mois).

Mais une telle réglementation avait pour corollaire une rarefaction des marchandises et des dissimulations de produits effectuées dans le but de les soustraire aux Allemands. Cet état de fait donna naissance dans les pays occupés à ce qu'on a appelé le « marché noir », c'est-à-dire des achats clandestins faits en infraction à la réglementation sur le rationnement.

Les Allemands ne devaient pas tarder à procéder eux-mêmes, et dans des proportions de plus en plus considérables, à des achats au marché noir, le plus souvent par l'intermédiaire d'agents et de sous-agents, recrutés parmi les éléments de la population les plus douteux, chargés de « dénicher » les produits.

Ces agents, compromis en raison des infractions qu'ils commettaient à la législation sur le rationnement, bénéficiaient d'une immunité totale, mais étaient sans cesse sous la menace de dénonciations de la part de leurs employeurs allemands, dans le cas où

ils ralentiraient ou arrêteraient leur activité. Souvent, ces agents remplissaient également des fonctions à la Gestapo et s'en trouvaient rémunérés par leurs commissions provenant du marché noir.

Les différents organismes allemands dans les pays occupés prirent l'habitude de procéder à des achats clandestins de plus en plus importants. Ils finirent par s'arracher réciproquement les marchandises, ce qui avait pour principal résultat de faire monter les prix et pouvait entraîner une inflation. Les Allemands, tout en continuant à profiter des achats clandestins, tenaient à ce que la monnaie qu'ils utilisaient conserve une valeur aussi élevée que possible.

Aussi, pour obvier à une telle situation, les dirigeants du Reich décidèrent en juin 1942 d'organiser méthodiquement les achats au marché noir.

C'est ainsi que l'accusé Göring, délégué du Plan de quatre ans, donna le 13 juin 1942, au colonel J. Veltjens, la mission de centraliser la structure du marché noir dans les pays occupés. Ce fait résulte, Messieurs, de plusieurs documents trouvés par l'Armée des États-Unis. Je dépose le premier sous le n° RF-109. C'est la nomination du colonel Veltjens, signée par l'accusé Göring lui-même. Je ne veux pas abuser des instants du Tribunal en lisant entièrement ces documents; je ne pense pas qu'ils soient contestés et le seraient-ils plus tard, je me réserve le privilège de les lire, à moins que le Tribunal ne préfère que je les lise immédiatement.

LE PRÉSIDENT. — Je pense qu'il est préférable de nous en tenir à notre règle qui stipule la lecture des documents à déposer en preuve. Vous n'avez besoin de lire que les extraits que vous demandez à déposer en preuve, pas nécessairement les extraits de forme, mais les extraits qui touchent au fond et dont vous avez besoin pour votre démonstration.

M. GERTHOFFER. — Voici la lettre du 13 juin 1942, signée par l'accusé Göring :

« Les achats de marchandises effectués parallèlement par les différentes formations de la Wehrmacht et par d'autres organisations ont, dans quelques-uns des territoires occupés, créé sur le soi-disant marché noir une situation qui trouble l'exploitation méthodique de ces pays pour les besoins de l'économie de guerre allemande, nuit au prestige allemand et met en péril la discipline indispensable à toute administration militaire ou civile. Cet état de choses déplorable ne peut être toléré plus longtemps. Je vous charge donc de régulariser ces transactions commerciales, en accord avec les services intéressés, et tout particulièrement avec les chefs de l'administration des territoires occupés. En principe, les transactions commerciales dans les territoires occupés s'effectuant en

dehors du cadre de l'approvisionnement normal ou constituant une infraction à la réglementation des prix, doivent être limitées à des cas spéciaux et ne peuvent être réalisées qu'avec votre assentiment préalable. J'approuve votre proposition quant à l'idée d'utiliser pour l'enlèvement des marchandises des sociétés contrôlées par le Reich et en premier lieu la « Roges ».

« Je vous prie de me présenter, dans le plus bref délai, un plan de travail concernant la mise en train de votre activité en Hollande, en Belgique, en France et en Serbie — en Serbie, c'est le consul général Neuhausen qui doit en être chargé. — Ce plan doit englober, en outre, la mainmise sur des installations portuaires et sur l'outillage des entreprises dont la fermeture peut être envisagée dans les territoires occupés. Quant aux résultats de votre activité, je vous prie de me faire parvenir mensuellement, par l'intermédiaire de mon représentant, un rapport et ce, pour la première fois, le 1^{er} juillet 1942.

« S'il est nécessaire, c'est le Service central du Plan qui prendra la décision concernant la répartition des marchandises achetées.

« Signé : Göring. »

Dans la suite, le 4 septembre 1942, l'accusé Göring avait donné des ordres pour que soient complètement ramassées toutes les marchandises utiles, même si des signes d'inflation, de ce fait, venaient à apparaître dans les pays occupés. Ceci résulte d'un rapport signé Wiehl, relativement à l'utilisation des fonds provenant des frais d'occupation, rapport que je dépose au Tribunal sous le n° RF-110.

Peu après, le 4 octobre 1942, l'accusé Göring prononçait un discours à l'occasion de la fête de la moisson, discours rapporté dans *Das Archiv* d'octobre 1942, n° 103, page 645. Dans ce discours, l'accusé Göring expose implicitement qu'il entendait que les achats au marché noir dans les pays occupés continuent au profit de la population allemande. Je dépose la copie de cet article sous le n° RF-111 et j'en cite le passage suivant :

« J'ai examiné, avec une attention toute particulière, la situation dans les pays occupés. J'ai vu comment vivaient les gens en Hollande, en Belgique, en France, en Norvège, en Pologne et partout où nous sommes déjà installés. J'y ai remarqué que, bien que très souvent leur propagande parlât officiellement de la difficulté de leur situation alimentaire, en fait il était loin d'en être ainsi. Sans doute partout, même en France, le système des tickets de rationnement a été introduit, mais ce que l'on peut se procurer en échange des cartes n'est qu'un supplément et les gens vivent normalement du commerce illégal.

« Cet état de fait a fait naître en moi une ferme décision, un principe dont je ne me détacherai sous aucun prétexte. La pre-

mière tâche, celle qui passe avant toute autre, est d'assurer la première place au peuple allemand dans le combat de la faim et le problème du ravitaillement. C'est pourquoi je suis décidé à ce que, dans les territoires conquis et placés sous notre protection, la population ne souffre plus de la faim; mais si l'ennemi se mettait dans l'idée de contrecarrer notre politique de ravitaillement, il faut alors que tous sachent que, si la famine doit s'installer, ce ne sera en aucun cas en Allemagne.»

L'Armée des États-Unis a découvert un rapport secret établi le 15 janvier 1943 par le colonel Veltjens, dans lequel il rend compte de son activité durant six mois, à l'accusé Göring. Il s'agit du document PS-1765 que je dépose actuellement au Tribunal sous le n° RF-112. Il ne m'est pas possible de donner une lecture intégrale de ce rapport. Je me contenterai d'en citer certains passages.

Dans une première partie de son rapport, le colonel Veltjens explique les raisons de la naissance du marché noir en ces termes :

«1. La rarefaction des marchandises par suite de réglementation et de contingentement;

«2. Impossibilité de procéder à un blocage effectif des prix;

«3. Impossibilité d'exercer une surveillance des prix sur le modèle allemand, en raison du manque de personnel auprès des organes de surveillance;

«4. Négligence apportée à l'application des contre-mesures de la part des autorités administratives locales, surtout en France;

«5. La justice pénale boiteuse des autorités judiciaires locales;

«6. Le manque de discipline de la population civile.»

Puis, sous le même numéro 6, un peu plus loin, Veltjens indique :

«... L'activité des services allemands sur le marché noir prenait petit à petit une telle ampleur qu'elle créait une situation de plus en plus insupportable. Il était courant que les trafiquants du marché noir offrissent en même temps leurs marchandises à plusieurs services et que ce fut celui qui mettait le plus haut prix qui obtenait la marchandise. C'est ainsi que les différentes formations allemandes non seulement s'arrachaient réciproquement les marchandises, mais aussi faisaient monter les prix.»

Dans la suite de son rapport, Veltjens indique qu'il a pris la tête du service créé par le délégué du Plan de quatre ans, en ces termes :

«Finalement, en juin 1942, en accord avec tous les services centraux, le délégué pour les missions spéciales (B. f. S.) a été chargé de prendre en mains l'accaparement et la direction du marché noir. C'est ainsi que fut remplie la première fois, la première condition nécessaire pour s'attaquer efficacement au problème du marché noir.»

Dans une seconde partie de son rapport, Veltjens expose les avantages de l'organisation à la tête de laquelle il a été placé. Il écrit notamment :

« On a prétendu que les achats au marché noir, dans leur volume actuel et aux prix actuellement pratiqués, deviendraient à la longue trop lourds pour le budget du Reich. On peut répondre à cela en faisant observer que la plus grande partie des achats effectués l'ont été en France et ont été financés par les frais d'occupation. C'est ainsi que, pour un total de 1.107.792.819 RM d'achats, 929.100.000 RM ont été imputés aux frais d'occupation français et n'ont constitué en aucune façon une charge pour le budget du Reich. »

Après avoir indiqué les inconvénients du marché noir, Veltjens conclut :

« En résumé » — écrit Veltjens — « il faut le reconnaître, la situation du ravitaillement du Reich ne permettra plus de renoncer aux achats au marché noir, après comme avant l'écémage de ce dernier, aussi longtemps qu'il existera des stocks cachés de marchandises utiles à la conduite de la guerre. En regard de cet intérêt supérieur toute autre considération doit disparaître. »

Dans une troisième partie du même rapport, Veltjens aborde l'organisation technique de ses services. Voici quelques pages intéressantes :

« La direction générale de la surveillance spécialement organisée à cet effet, c'est-à-dire :

« a) Service de surveillance en France, avec siège à Paris ;

« b) Service de surveillance en Belgique et France du nord, siège à Bruxelles ;

« c) Service de surveillance en Belgique et le nord de la France, service annexe Lille, avec siège à Lille ;

« d) Service de surveillance de la Hollande, avec siège à La Haye ;

« e) Service de surveillance en Serbie, avec siège à Belgrade. »

Puis Veltjens nous indique que les achats eux-mêmes sont effectués par un nombre restreint d'organisations d'achats habilitées, à savoir : pour la France, 11 ; pour la Belgique, 6 ; pour la Hollande, 6 ; pour la Serbie, 3.

« C'est ainsi » — écrit-il — « que la totalité des achats est soumise à la surveillance centrale du délégué pour les missions spéciales. »

Plus loin, Veltjens ajoute :

« Le financement des achats et le transport des marchandises sont effectués par la « Roges » du Reich. Les marchandises sont réparties ensuite dans le Reich par la société Roges, conformément aux instructions de l'Office central du Plan ou par sections désignées par cet office, et chaque fois dans l'ordre d'urgence des besoins des différents ayants droit. »

Dans une quatrième partie de son rapport, Veltjens rend compte du montant des opérations effectuées à la date du 30 novembre 1942, c'est-à-dire en moins de cinq mois, puisque son organisation n'avait commencé son activité que le 1^{er} juillet 1942. Voici les chiffres de Veltjens :

« Volume des achats effectués (jusqu'au 30 novembre 1942) :

« a) Depuis l'inauguration des achats dirigés par les commandants militaires ou le commissaire du Reich et de la répartition dirigée des marchandises dans le Reich, il a été acheté pour un total de 1.107.792.818, 64 RM :

En France pour	929.100.000, 00 RM
En Belgique pour	103.881.929, 00 —
En Hollande pour	73.685.162, 64 —
En Serbie pour	1.125.727, 00 —

Veltjens ajoute :

« Le règlement s'est effectué en France sur les comptes des frais d'occupation et dans les autres pays par le moyen du clearing. »

Puis Veltjens donne un tableau des marchandises achetées pendant cinq mois. Je me contenterai d'en donner un résumé au Tribunal :

« 1. Métaux : 66.202 tonnes pour une valeur de 273.078.287 RM ; 2. Textiles : pour une valeur globale de 439.040.000 RM ; 3. Cuirs, peaux et fourrures : pour une valeur globale de 120.754.000 RM. »

Veltjens ajoute :

« Il a été acheté en outre : huiles et graisses industrielles, huiles et graisses de consommation courante ; laine et articles de ménage, articles de cantine ; vins et spiritueux ; outillage de pionniers, articles sanitaires, sacs, etc. »

Dans la suite de ce rapport, Veltjens donne une statistique de l'augmentation des prix pendant ces cinq mois, puis il pose en principe que le marché noir doit être utilisé, uniquement au profit de l'Allemagne, et être réprimé sévèrement lorsqu'il est utilisé par les populations des pays occupés. A cet égard, il écrit textuellement :

« 1. Développer la surveillance des prix. Étant donné qu'un renforcement du personnel de surveillance allemand n'est pas possible ou ne l'est que dans une mesure restreinte, il faudra obtenir des autorités d'administration locale une plus grande activité dans ce domaine.

« 2. Appliquer les peines sévères d'après les méthodes allemandes aux infractions de règlements. C'est en effet le seul moyen de remédier à l'indiscipline des populations, indiscipline qui a son origine dans les mœurs individualistes et libérales de celles-ci. Un contrôle des jugements prononcés par les tribunaux locaux semble tout indiqué.

« 3. Promesse de récompense en cas de dénonciation des infractions. Le taux de ces récompenses doit être suffisamment élevé par rapport à la valeur des objets dont la dénonciation aura amené la saisie.

« 4. Embauchage de mouchards et d'agents provocateurs.

« De plus, pour empêcher le marché noir de la production :

« 5. Arrêt de toutes les entreprises ne travaillant pas pour la guerre.

« 6. Arrêt ou fusion des entreprises dont les capacités de production ne sont qu'imparfaitement exploitées.

« 7. Contrôle renforcé de la production des entreprises.

« 8. Examen minutieux de la quantité de matières premières à attribuer, au moment du transfert du marché.

« 9. Politique des prix qui accorde aux entreprises des bénéfices suffisants et de nature à garantir le niveau des prix. »

Examinant les réclamations des dirigeants des pays occupés, relativement aux achats allemands au marché noir, Veltjens écrit :

« D'ailleurs, dans les derniers temps, les milieux gouvernementaux économiques français et belges — entre autres le chef du Gouvernement français lui-même — se sont plaints des achats méthodiquement effectués par les Allemands. En réponse à des représentations de cette nature, il y aurait lieu de faire observer, sans préjudice d'autres arguments, que du côté allemand aussi on a le plus grand intérêt à ce que le marché noir disparaisse, mais que la responsabilité principale de sa persistance incombe aux autorités gouvernementales elles-mêmes, en raison de l'incapacité dont elles font preuve dans la surveillance des prix et de la faiblesse dont elles témoignent dans les poursuites judiciaires, par quoi elles apportent un encouragement à l'esprit d'indiscipline de la population. »

Le Tribunal me permettra de souligner au passage la valeur de l'argumentation développée par Veltjens, en lui rappelant que les Allemands étaient les principaux acheteurs au marché noir et que leurs agents bénéficiaient d'une immunité totale.

Enfin, Messieurs, parlant des machines des usines, Veltjens écrit dans son rapport :

« Le délégué aux missions spéciales a, en outre, pour tâche de procéder à la récupération des machines existant dans les entreprises en sommeil. Les machines ainsi utilisées (en particulier les machines-outils), dont l'Allemagne a un besoin urgent pour sa production de guerre, sont très nombreuses. Après accord entre les délégués des missions spéciales, le commandant militaire et le fondé de pouvoir pour la production des machines, il a été créé en France auprès de l'inspection de l'Armement, un service de

répartition des machines; la création d'un service analogue de répartition des machines est prévue pour la Belgique et les Pays-Bas. Il faut s'attendre à rencontrer dans ce domaine une sérieuse résistance aussi bien de la part des propriétaires d'usines que des autorités gouvernementales locales.

« Les autorités d'occupation devront mettre tout en œuvre pour briser cette résistance. »

Enfin, Messieurs, Veltjens fait allusion dans son rapport à la société « Roges » qui était un organisme spécialisé dans le transport en Allemagne du butin capturé dans les pays occupés et plus particulièrement des produits enlevés par les opérations au marché noir.

L'un des directeurs de ce service, le nommé Ranis, a été interrogé le 1^{er} novembre 1945 et a déclaré en substance :

« Que la société Roges avait commencé son activité en février 1941, succédant à une autre organisation. »

Dans l'ensemble, il confirme les faits rapportés dans le rapport Veltjens. Je me contenterai donc de déposer la copie de son interrogatoire au Tribunal sous le n° RF-113.

L'ampleur des opérations allemandes au marché noir est donc établie par des documents allemands qui ne peuvent être contestés par les adversaires. Je me permets de vous rappeler que ces documents établissent qu'en cinq mois, dans trois pays, ces opérations portent sur la somme de 1.107.792.818 RM.

Nous reviendrons sur certains détails, en examinant la situation particulière de certains pays. Cependant, il me faut vous indiquer les raisons pour lesquelles l'accusé Göring a fini par décider que les opérations au marché noir seraient suspendues.

En effet, le 15 mars 1943, sous le prétexte d'éviter des risques d'inflation dans les pays occupés, Göring décida que les achats au marché noir seraient suspendus. Nous avons vu tout à l'heure que l'accusé Göring se souciait peu du sort des populations des pays occupés, puisqu'il avait décidé que les achats au marché noir devaient continuer, même si des risques d'inflation venaient à apparaître.

La véritable raison est la suivante: alors que les services allemands officiels achetaient à des prix taxés strictement par leurs services, les organismes d'achats clandestins acceptaient dans le même temps des prix beaucoup plus élevés. Les marchandises se trouvaient donc inévitablement attirées par le marché noir, au détriment du marché officiel, et la production clandestine finissait par absorber la production normale.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que la corruption qui résultait, dans certains milieux de la Wehrmacht, de tels agissements, donnait des inquiétudes aux dirigeants allemands.

Le marché noir fut donc officiellement supprimé le 15 mars 1943, mais certains bureaux d'achats continuèrent leur activité clandestine jusqu'au moment de la libération, mais dans des proportions très inférieures à celles qui ont précédé le 15 mars 1943.

Je cite un passage du rapport du contrôle économique français, que j'ai déposé tout à l'heure sous le n° RF-107, qui donne une idée du désordre créé par les agissements allemands et qui démontre pour quelles raisons les autorités du Reich ont suspendu officiellement les achats au marché noir (page 21 du texte français) :

« C'était l'époque où le champagne, le cognac, la bénédictine se traitaient par lots de 10.000 à 50.000 bouteilles et le foie gras par tonnes.

« Dès le début, la corruption générale avait gagné de très nombreux officiers de la Wehrmacht, tentés par la vie fastueuse qui se déroulait autour d'eux ; elle envahit si bien les milieux militaires allemands que, du simple cantinier à l'officier supérieur, chacun se commettait avec les pires trafiquants, exigeant des commissions sur tous les marchés. Dans une vente clandestine de filés de laine, le service se trouva une fois en présence d'un général de la Luftwaffe. »

Autour d'eux, s'agglutinèrent rapidement tout ce que la France comptait de mauvais garçons, chevaliers d'industrie et autres repris de justice. Puis vinrent, en foule, les ordinaires trafiquants de commerce, courtiers et représentants sans emploi, généralement intermédiaires ou comparses de peu d'envergure.

On comprendra que dans un pareil milieu composé de gens inconnus et insaisissables, les affaires de marché noir traitées sans facture et au comptant, sans autre prise en charge écrite que celle des bureaux allemands, ne puissent être aisément décelées et évaluées aujourd'hui.

Je reprends la citation à la page 22 :

« Née dans le courant de l'année 1941, l'agitation commerciale des bureaux d'achats parisiens se poursuivit ainsi pendant vingt mois, à peu près. Mais après avoir atteint son point culminant vers la fin de 1942, cette activité devait subitement prendre fin en mars 1943, victime de ses propres excès.

« En effet, durant toute l'occupation, les prix à la production restèrent rigoureusement limités par les services français et plus encore par les services économiques allemands qui s'opposaient systématiquement à toute majoration des prix, soucieux, avant tout, de maintenir un large pouvoir d'achat à leurs capitaux français disponibles.

« Mais, alors que les fournitures contractuelles servies à l'ennemi étaient payées à des prix à peine « améliorés », voisins des prix

légaux, les organismes d'achat clandestins acceptaient dans le même temps des cours plusieurs fois supérieurs pour les mêmes produits.

« Aussi, à la production, les évasions de marchandises vers le marché noir allemand se firent de plus en plus nombreuses, cependant que se multipliaient dans le même but des fabrications latérales occultes. Le désordre devint rapidement tel dans certaines branches de l'industrie que les livraisons contractuelles ne purent être assurées qu'avec de grands retards malgré les protestations menaçantes des services allemands.

« Totalement débordé, le ministère français de la Production industrielle dut informer les autorités allemandes que la production nationale ne pourrait bientôt plus faire face à ses obligations.

« Cette irrémédiable situation, jointe à la nécessité de mettre un terme à l'incroyable corruption provoquée par le marché noir dans les milieux de la Wehrmacht, amena le Gouvernement du Reich, sinon à supprimer le marché noir allemand dans sa totalité, du moins à envisager la fermeture des bureaux d'achats parisiens.

« Cette mesure fut rendue effective le 13 mars 1943 à la suite de l'accord Bichelonne-général Michel. Cependant — et ceci est très significatif — les services économiques allemands ne manquèrent pas d'exiger en compensation une notable augmentation des contingents fixés par les accords. C'est ainsi que pour le seul plan Kehrl, cette augmentation s'éleva à 6.000 tonnes de produits textiles. Quelques bureaux seulement parvinrent, jusqu'à la libération, à conserver quelque activité, soit en s'efforçant de traiter à la commission des achats avec la « Roges » (d'Humières, Union Économique, etc.) ou quelques services militaires achetant des « fournitures de cantonnement », soit avec les bureaux de la Luftwaffe et de la Kriegsmarine. »

LE PRÉSIDENT. — Nous suspendons l'audience pour 10 minutes.

(L'audience est suspendue.)

M. GERTHOFFER. — Je reviendrai, au cours de mes explications concernant chaque pays en particulier, sur les opérations du marché noir pour en signaler l'ampleur, mais je crois que dès maintenant, il est établi, aussi bien par le rapport Veltjens que par les passages du rapport du Contrôle économique français dont j'ai eu l'honneur de donner connaissance au Tribunal, que le marché noir a été organisé par les dirigeants du Reich et notamment par l'accusé Göring, et, pour terminer les observations générales sur le pillage économique, je demanderai au Tribunal la permission de lui donner quelques explications au point de vue juridique.

C'est ce qui fait l'objet du chapitre cinquième de cette première partie.

Au point de vue juridique, il n'est pas contestable que le pillage organisé des pays envahis par l'Allemagne est prohibé par la Convention internationale de la Haye, signée par l'Allemagne et délibérément violée par elle, bien que ses dirigeants ne manquaient pas de l'invoquer, toutes les fois qu'ils cherchaient à en tirer un avantage quelconque.

C'est la section trois de la Convention de la Haye, intitulée : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi », qui règle les questions économiques. Ces dispositions sont très claires et ne se prêtent à aucune discussion.

Le Tribunal me permettra de les lui rappeler en lui en donnant lecture. Voici la section III de la Convention de la Haye que je dépose au livre de documents sous le n° RF-114, qui est intitulée : « De l'autorité militaire sur le territoire de l'État ennemi » :

« Article 42. — Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'Armée ennemie. L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer. »

« Article 43. — L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci... »

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pouvons tenir ces textes pour acquis.

M. GERTHOFFER. — Je m'en tiendrai donc à quelques observations juridiques. Ces textes de la Convention de la Haye montrent, d'une façon lumineuse, que les Allemands ne pouvaient appréhender dans les pays occupés que ce qui était nécessaire à l'entretien des troupes indispensables à l'occupation des territoires.

Tout ce qui a été prélevé au delà de cette limite l'était en violation des textes que vous connaissez et, par conséquent, ces actes constituaient des spoliations.

La Défense m'objectera peut-être que toutes ces prescriptions devaient être écartées parce que l'Allemagne s'était donné comme but de continuer la guerre contre l'Angleterre, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les États-Unis d'Amérique ; la Défense prétendra peut-être que, de ce fait, l'Allemagne se trouvait dans un état de nécessité qui doit faire échec aux prescriptions de la Convention de la Haye et elle tiendra à interpréter l'article 23, g qui permet de détruire ou de saisir même les biens privés.

Je répondrai de suite que ce texte n'édicte pas des règles afférentes au comportement de l'occupant sur un territoire ennemi — ces dernières règles sont contenues, je le répète dans les articles 42 à 56 — mais à l'attitude que doivent observer les belligérants au cours du combat.

Le mot « saisir », dans l'expression « saisir les propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre », signifie — et il ne peut y avoir aucune discussion de traduction qui puisse s'instaurer, puisqu'en l'espèce, c'est le texte français qui fait foi — le mot « saisir », dis-je, signifie non pas s'approprier une chose mais la mettre sous la protection de la justice en vue de la laisser inutilisée dans l'état où elle se trouve et de la conserver pour son véritable propriétaire ou celui qui peut faire valoir ses droits sur elle.

Une telle saisie permet à l'autorité militaire, tant que dure l'action, d'empêcher le possesseur de s'en servir contre ses troupes, mais elle ne l'en autorise en aucun cas à se l'approprier.

Les faits de pillage économique sont tous contraires au principe du Droit international et sont formellement prévus au surplus par l'article 6, b de la Charte du Tribunal Militaire International du 8 août 1945.

Ces infractions constantes à la Convention de la Haye ont eu pour conséquence d'enrichir l'Allemagne et de lui permettre de poursuivre la guerre contre l'Angleterre, contre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et contre les États-Unis d'Amérique, tandis qu'elles ruinaient les pays envahis dont les populations, soumises à un régime de famine lente, sont actuellement physiquement très amoindries et seraient, sans la victoire des Alliés, en voie d'extermination progressive.

Ces agissements inhumains constituent donc bien des crimes de guerre de la compétence du Tribunal Militaire International en ce qui concerne les dirigeants du Reich.

Avant de terminer cet exposé rapide des questions juridiques, le Tribunal me permettra de réfuter par avance un argument qui sera certainement présenté par la Défense, notamment en ce qui concerne le pillage économique. On prétendra que votre Haute juridiction n'existait pas, que le Droit pénal international n'était encore formulé dans aucun texte, lorsque les accusés ont commis les actes qui leur sont actuellement reprochés et que, partant, ils ne sauraient être condamnés à une peine quelconque en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

Pourquoi, Messieurs, ce principe est-il accepté par les législations modernes? C'est indiscutablement pour qu'une personne quelconque, qui avait conscience de n'être en infraction avec aucune prescription légale ne puisse être condamnée pour des faits qui ont été commis dans de telles conditions.

Par exemple: un individu émet un chèque sans provision avant que la loi de son pays n'édicte de peine contre un tel fait. Mais l'espèce qui vous est soumise est bien différente: les accusés ne

sauraient prétendre qu'ils n'avaient pas conscience d'être en infraction à aucune législation; ils étaient tout d'abord en infraction avec les conventions internationales: Convention de la Haye de 1907, Pacte Briand-Kellogg du 27 août 1928. Puis en infraction à toutes les législations pénales des pays envahis.

Comment, dans ces législations, qualifier le pillage économique?

Vol, escroquerie, chantage et même, ajouterai-je, assassinat puisque, pour parvenir à leurs fins, les Allemands ont, avec préméditation, commis de nombreux meurtres qui devaient leur permettre d'intimider les populations pour mieux les spolier.

Au point de vue du Droit interne, ces agissements tomberaient notamment sous l'application des articles 295 et suivants du Code pénal français et notamment de l'article 303 qui stipule que sont coupables d'assassinats tous les malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. J'ajouterai que les accusés étaient en infraction avec la loi pénale allemande elle-même, notamment avec l'article 243 et suivants du Code pénal allemand.

Les défenseurs feront valoir ensuite que certains dirigeants des pays envahis étaient d'accord avec le Gouvernement du Reich sur la collaboration économique et qu'en conséquence, on ne saurait reprocher à ces derniers des faits qui découlent de ces accords.

Une telle argumentation doit être rejetée:

1° Si, dans tous les pays envahis, des nationaux ont résisté avec plus ou moins de courage, il est certain que, quelques-uns d'entre eux, par veulerie, par peur ou par intérêt, ont trahi leur patrie; ils ont été ou seront condamnés; mais ce crime, commis par certains, ne peut être une circonstance absolutoire ou même atténuante en faveur des accusés, alors surtout que ceux-ci avaient imposé ces traîtres à la direction des pays occupés. Le fait d'avoir amené des individus à trahir leur patrie aggrave au contraire les lourdes fautes relevées à la charge des accusés;

2° Les soi-disant accords ont tous été obtenus par la pression ou la menace; les contrats qui ont été conclus font ressortir qu'ils sont uniquement en faveur de l'Allemagne qui, en fait, n'apportait aucune contre-partie ou des prestations illusoires — le plus souvent la lésion résulte de la simple lecture de tels contrats, ainsi que j'aurai l'honneur de le démontrer dans l'examen de certains cas particuliers.

Sur ces explications, mes observations générales sur le pillage économique se terminent. Si le Tribunal le veut bien, nous pourrions examiner le cas particulier du

DANEMARK.

Lorsque les Allemands, contrairement à toutes les prescriptions du droit des gens et à leurs engagements, envahirent le Danemark,

ils n'avaient pas encore la certitude de dominer rapidement l'Europe occidentale.

Dès le début, ils posèrent en principe qu'ils ne prélèveraient rien dans le pays, mais après leurs succès du mois de mai 1940, leur attitude changea et en fait, petit à petit, ils traitèrent le pays à peu près comme les autres pays occupés. Cependant, ils cherchèrent à arriver à une annexion pure et simple et ne prirent de mesures rigoureuses contre la population que dans le courant de l'année 1942, lorsqu'ils s'aperçurent qu'ils ne pourraient la gagner.

Au point de vue économique, pour assurer leur domination, ils s'efforcèrent d'avoir à leur disposition la plus grande partie des moyens de paiement danois et ils utilisèrent dans ce but les deux procédés principalement employés par eux dans les autres pays :

1° Prélèvement d'un véritable tribut de guerre sous le prétexte de l'entretien de leur Armée d'occupation ;

2° Fonctionnement à leur profit presque exclusif de soi-disant accords de clearing.

Ces deux procédés seront étudiés au cours du chapitre premier de cet exposé.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1. Frais d'occupation. — L'article 49 de la Convention de la Haye stipule que si l'occupant prélève des contributions en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'Armée d'occupation ou de l'administration du territoire.

L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son Armée, mais cette contribution ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire; d'autre part, il faut entendre par besoins de l'Armée d'occupation, non pas les frais d'armement et d'équipement, mais uniquement les frais de logement, de nourriture et de solde. Je dis les frais normaux, ce qui exclut les dépenses somptuaires.

L'article 52 autorise la puissance occupante à exiger des communes ou des habitants, pour les besoins de son Armée, des réquisitions en nature et des services, à condition qu'ils soient en rapport avec les ressources du pays et de telle nature qu'ils n'impliquent pas pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur patrie.

Le même article 52 stipule que les prestations en nature seront autant que possible payées au comptant, sinon elles doivent être constatées par des reçus et le paiement des sommes dues doit être effectué le plus tôt possible. En d'autres termes, la Convention de La Haye permet à l'Armée occupante de prélever dans les pays

occupés ce qui est nécessaire à l'entretien de ses troupes mais sous deux conditions, à part les contributions en espèces :

1^o Que les prélèvements et les services soient en rapport avec les ressources du pays, c'est-à-dire qu'on doit laisser aux habitants au moins de quoi vivre;

2^o Que les prélèvements soient payés le plus tôt possible. Il ne s'agit pas d'un paiement fictif réalisé avec les fonds extorqués au pays occupé mais d'un paiement réel qui implique la fourniture de contre-parties effectives.

L'article 53 de la Convention de La Haye qui permet à la puissance occupante de saisir tout ce qui peut être utilisé contre elle et en particulier le numéraire, les fonds et les valeurs mobilières appartenant en propre à l'État du pays occupé, n'autorise pas leur appropriation par la puissance occupante.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement danois, lors de l'entrée des Allemands, ceux-ci déclarèrent qu'ils ne demanderaient aucune fourniture au pays, mais que l'Armée allemande serait approvisionnée par des envois du Reich.

Cependant, au lieu d'acheter des couronnes danoises pour permettre à leurs troupes d'effectuer des dépenses au Danemark, dès le 9 mai 1940, ils imposèrent la circulation des billets de la Reichskreditkasse, ce qui ressort notamment du n^o 26 du Vobif, que j'ai déposé sous le n^o RF-93.

Sur les protestations de la Banque nationale du Danemark, contre l'émission de papier-monnaie étranger, les Allemands retirèrent de la circulation ces billets, mais exigèrent l'ouverture d'un compte à la Banque nationale en s'engageant à n'y prélever que les sommes indispensables à l'entretien de leur Armée au Danemark.

Mais les Allemands ne tardèrent pas à méconnaître leurs engagements et à prélever sur leur compte, malgré les protestations danoises, des sommes infiniment supérieures aux besoins de leur Armée d'occupation.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement danois, les Allemands prélevèrent une moyenne mensuelle de :

43.000.000	de couronnes	en 1940
37.000.000	—	1941
39.000.000	—	1942
83.000.000	—	1943
157.000.000	—	1944
187.000.000	—	1945

Le total des prélèvements se monte, d'après le Gouvernement danois à 4.830.000.000 de couronnes.

Je dépose sous le n° RF-115 le rapport financier du Gouvernement danois à ce sujet, rapport auquel j'aurai à me référer encore au cours de cet exposé.

Les indications du Gouvernement danois sont corroborées par un document allemand découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé EC-86, page 11, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-116.

Il s'agit d'un rapport secret du 10 octobre 1944, rédigé par l'État-Major du Travail à l'étranger (Arbeitsstab Ausland), en ce qui concerne les prestations financières des territoires occupés.

A la page 11 il est indiqué textuellement :

« Le Danemark n'est pas considéré comme territoire occupé et de ce fait ne paie pas de frais d'occupation. Les moyens de paiement nécessaires aux troupes allemandes sont mis à la disposition de l'administration supérieure de la Reichskreditkasse par la Banque centrale danoise, par la voie de crédit ordinaire. De toute façon, des prestations uniformes sont assurées par le Danemark pendant la durée de la guerre. »

Puis le rédacteur du rapport indique en millions de couronnes les prélèvements à la date du 31 mars 1944, pour les frais d'occupation :

1940-41	531.000.000
1941-42	437.000.000
1942-43	612.000.000
1943-44	1.391.000.000

- Ce qui représente, pour la période expirant le 31 mars 1944, des prélèvements s'élevant à 2.971.000.000 de couronnes, ce qui correspond aux indications données par le Gouvernement danois pour une période approximativement semblable (2.723.000.000 de couronnes).

Le même rapport allemand fait apparaître que le cours du mark par rapport au cours de la couronne avait été fixé d'autorité par l'occupant à 47,7 puis à 53,1 mark pour 100 couronnes.

Bien que les Allemands prétendent, contre toute évidence, que le Danemark n'était pas un pays occupé, ils y prélevèrent la somme totale de 4.830.000.000 de couronnes, ce qui est énorme eu égard au nombre d'habitants et à la richesse du pays. En réalité, il s'agissait d'un tribut de guerre que l'Allemagne a imposé sous le prétexte de fournir des moyens de paiement à son Armée stationnée au Danemark.

L'entretien de l'Armée nécessaire à l'occupation du Danemark ne nécessitait pas de dépenses aussi considérables. Il est évident que les Allemands ont utilisé, comme en ce qui concerne les autres

pays, la plus grande partie des fonds extorqués au Danemark pour financer leur effort de guerre.

Chapitre II.

Clearing.

En 1931, l'Allemagne se trouvait en face de difficultés financières qui lui servirent de prétexte pour déclarer un moratoire général de tous ses engagements extérieurs.

Cependant, pour pouvoir continuer dans une certaine mesure ses opérations commerciales avec les pays étrangers, elle avait conclu avec la plupart des autres nations des accords permettant le règlement de ses dettes commerciales et même de certaines dettes financières sur la base d'un système de compensation dit « clearing ».

Depuis le début de l'occupation (9 avril 1940) et pendant toute sa durée, les autorités danoises firent tous leurs efforts, mais en vain, pour contrecarrer l'action allemande dans ce domaine.

Sur la pression des occupants, le Danemark ne put empêcher que son compte créateur en clearing devienne toujours plus élevé en raison des achats allemands effectués sans fournir de contre-partie.

D'après le Gouvernement danois, les soldes créditeurs du compte progressèrent dans les conditions suivantes :

31 décembre 1940	388.800.000	de couronnes
" "	1941	784.400.000 —
" "	1942	1.062.200.000 —
" "	1943	1.915.800.000 —
" "	1944	2.694.600.000 —
30 avril	1945	2.900.000.000 —

Ces éléments sont corroborés par ceux du rapport allemand précité que j'ai déposé tout à l'heure sous le n° RF-116 d'après lequel, à la date du 31 mars 1944, les Allemands s'étaient procuré des moyens de paiement par le clearing s'élevant au total de 2.243.000.000 de couronnes.

Il n'a pas été encore possible d'établir l'usage que les occupants ont fait de la somme de 7.730.000.000 de couronnes qu'ils se sont procuré frauduleusement au détriment du Danemark à l'aide de l'indemnité d'occupation et du clearing.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne nous permettent pas d'apprécier l'ampleur des opérations faites par les Allemands au marché noir. Cependant, le rédacteur du rapport précité du 10 octobre 1944 nous indique, et je cite :

« Il faut écarter toute évaluation de sommes servant au marché noir. Cependant, il faut admettre que les membres de la Wehrmacht achetaient aussi au prix fort du beurre et d'autres produits au

Danemark, mais il est impossible de fixer, même approximativement, ces sommes. Car le marché noir semble être moins étendu et moins coordonné que dans les territoires occupés de l'Ouest et se rapproche plus de la structure du marché noir allemand et de sa situation désordonnée des prix. Cependant, les prix du marché noir danois peuvent en général être considérés comme beaucoup plus bas que les prix allemands. Il n'est donc pas possible de parler d'un facteur de prix moyen de coût surélevé comme en France, Belgique et Hollande.»

Ce que l'on peut en retenir, c'est que les Allemands, et notamment les membres de la Wehrmacht, faisaient des opérations au marché noir, et que le règlement de celles-ci était fait à l'aide de fonds extorqués au Danemark.

En ce qui concerne les acquisitions en apparence régulières, les renseignements manquent également pour pouvoir donner des indications précises. Cependant, d'après un rapport secret du 15 octobre 1944 adressé par l'officier allemand de l'État-Major économique du Danemark à ses supérieurs de Francfort-sur-Oder, document découvert par l'Armée des États-Unis et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-117, les marchandises suivantes ont été prélevées par ses services :

De janvier à juillet 1943 : 30.000 tonnes de tourbe ; en mai 1944 : 6.000 mètres cubes de bois (le rédacteur a ajouté : production que l'on s'efforce de pousser à 10.000 mètres cubes par mois) ; en septembre 1944 : 5.785 mètres cubes de bois coupé, 1.100 mètres de bois rond, 1.050 mètres carrés de bois contreplaqué ; 119 tonnes de couleurs pour bateaux, des bois spéciaux pour la Marine.

Il ne s'agit là, Messieurs, que de l'énumération, pour un temps très court, de prélèvements faits par une équipe allemande.

Le Danemark devait fournir des quantités importantes de ciment. L'Allemagne lui fournissait en échange le charbon nécessaire à cette fabrication.

D'après le rapport que je viens de vous indiquer, en août 1944, il a été acheté au Danemark par les Allemands pour 8.312.278 couronnes de produits alimentaires.

Ces chiffres sont d'ailleurs inférieurs à la réalité ; d'après les derniers renseignements communiqués par le Gouvernement danois, les prélèvements de denrées agricoles seuls se montaient en moyenne à 70.000.000 de couronnes par mois, ce qui représente, pour soixante mois d'occupation, des prélèvements d'une valeur de 4.200.000.000 de couronnes.

Chapitre III.

Prélèvements non suivis de règlements.

En dehors de ce qu'ils ont pu acquérir à l'aide de couronnes prélevées à leur compte, sous prétexte de l'entretien de l'Armée

d'occupation et de clearing, les Allemands ont appréhendé une quantité importante de choses, sans aucun règlement en apparence régulier.

C'est ainsi qu'ils s'approprièrent des fournitures de l'Armée et de la Marine danoises, des camions, des chevaux, des moyens de transport, des meubles, des vêtements, dont le montant n'a pu être évalué jusqu'à ce jour et qui pourrait être de 850.000.000 de couronnes.

Beaucoup de réquisitions et d'achats clandestins ou apparents n'ont pas encore pu être exactement évalués.

Le même rapport, déposé sous le n° RF-115, contient de la part du Gouvernement danois une évaluation très approximative et provisoire du dommage subi par le Danemark et des spoliations allemandes, qui se chiffre à 11.600.000.000 de couronnes.

Les renseignements recueillis jusqu'à ce jour ne permettent pas de donner plus de précisions sur le Danemark.

J'aborderai, si le Tribunal le permet, le cas particulier de la

NORVÈGE.

Pillage économique de la Norvège. — Les troupes allemandes étaient à peine installées en Norvège que Hitler déclarait, dès le 18 avril 1940, qu'il serait procédé à l'exploitation économique de ce pays qui, pour cette raison, devait être considéré comme « État ennemi ».

Les renseignements recueillis sur le pillage économique de la Norvège sont assez sommaires, mais cependant suffisants pour apprécier les agissements allemands dans ce pays pendant toute la durée de l'occupation.

La Norvège a été soumise à un régime de rationnement très sévère. Dès leur entrée dans ce pays, les Allemands se sont efforcés, contrairement aux principes les plus élémentaires du droit des gens, d'en tirer le maximum de ressources.

Dans un document découvert par l'Armée des États-Unis immatriculé ECH-34 et que je dépose sous le n° RF-118, document qui est constitué par le Journal de marche du Service Économie-Armement en Norvège, rédigé en avril 1940, on relève des extraits des directives, relatives à la mise en marche de l'administration de l'économie dans les territoires occupés.

Voici des passages de ce document :

« *Directives de l'économie d'armement.* — L'industrie norvégienne, pour autant qu'elle ne sert pas à l'approvisionnement direct de la population, a, dans ses branches essentielles, une importance particulière pour l'industrie d'armement allemande. C'est pourquoi sa

production doit être mise, par la voie la plus rapide, à la disposition de l'industrie d'armement allemande, si ce n'est déjà fait, car elle consiste d'une part en « produits intermédiaires » qui demandent un certain temps pour être transformés en produits finis utiles, et d'autre part, en matières premières qui, tel l'aluminium par exemple, peuvent être employées en attendant que nos propres usines, en cours de construction, puissent produire.

« Pour cette question, il faut surtout prendre en considération les branches industrielles suivantes :

« Industries d'exploitation des usines pour la production de : minerais de cuivre, de zinc, de nickel, de fer à base de titane, de wolfram, de molybdène, d'argent ; pyrites.

« Usines métallurgiques pour la production de : alumine, aluminium, cuivre, zinc, nickel.

« Industries chimiques pour la production de : matières explosives, azote synthétique, azotate de calcium, super-phosphates, carbure de calcium, produits à base de soude.

« Usines de l'industrie de l'armement : chantiers navals.

« Usines de force motrice : surtout les usines de force motrice fournissant du courant électrique et dont dépendent toutes les branches industrielles énumérées ci-dessus.

« La capacité de production de ces branches industrielles doit être maintenue pendant la durée de l'occupation au plus haut niveau possible. Une certaine aide du Reich est à l'occasion nécessaire pour surmonter les difficultés apportées à la production par l'arrêt des importations anglaises ou celles d'outre-mer.

« Il est particulièrement important d'assurer cette aide en ce qui concerne l'industrie des matières premières, dont la production est basée essentiellement sur les importations d'outre-mer.

« On peut, pour le moment, ne pas tenir compte de la question de l'importation de bauxite provenant des stocks allemands qui peut être utilisée par les usines métallurgiques d'alumine et d'aluminium. »

Dès l'entrée de ses troupes en Norvège, l'Allemagne émit des billets de la Reichskreditkasse qui n'avaient cours qu'en Norvège, et qui, notamment, ne pouvaient être utilisés en Allemagne. Ce fut, comme pour les autres pays occupés, un moyen de pression pour obtenir des avantages financiers, soi-disant accordés librement par les pays brutalement asservis.

Les Allemands se sont ingénies à se rendre maîtres des moyens de paiement et du crédit norvégiens par les deux procédés devenus classiques de l'imposition d'un véritable tribut de guerre, sous prétexte d'entretenir l'Armée d'occupation et par le fonctionnement d'un système de clearing à leur profit.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1° Indemnité pour l'entretien de l'Armée d'occupation. — Au début de l'occupation, les Allemands procédaient à des achats au moyen de billets de la Reichskreditkasse. Les Norvégiens, porteurs de ce papier-monnaie, s'empressaient de l'échanger à la Banque de Norvège, mais cet institut financier ne pouvait obtenir, à son tour, de la Reichskreditkasse, aucune contre-partie réelle.

Au mois de juillet 1940, la Banque de Norvège devait absorber pour 135.000.000 de Reichsmark de billets de la Reichskreditkasse.

Pour éviter de perdre le contrôle de la circulation monétaire, la Banque de Norvège fut obligée de mettre les billets norvégiens à la disposition des Allemands. Ceux-ci tiraient sur la Reichskreditkasse des chèques que la Banque de Norvège était obligée d'escompter.

Le compte débiteur du Reich à la banque de Norvège, à la suite des prélèvements allemands, se monta à :

- 1.450.000.000 de couronnes fin 1940 ;
- 3.000.000.000 de couronnes fin 1941 ;
- 6.300.000.000 de couronnes fin 1942 ;
- 8.700.000.000 de couronnes fin 1943 ;
- 11.676.000.000 de couronnes à la libération du pays.

Toutes les protestations norvégiennes restèrent vaines en face des exigences allemandes. La menace constante d'une nouvelle mise en circulation de billets de la Reichskreditkasse, comme instrument de paiement obligatoire à côté de la monnaie norvégienne, obligeait les autorités financières locales à accepter le système des prélèvements en compte, sans contre-partie réelle, qui était moins dangereux qu'une émission de papier-monnaie sur la circulation de laquelle l'administration norvégienne n'avait aucun pouvoir de contrôle.

Ceci résulte en particulier d'une lettre secrète, adressée le 17 juin 1941 par le général von Falkenhorst, Commandant en chef en Norvège, au Reichsstatthalter, le Reichsleiter Terboven, dont la copie a été découverte dernièrement en Norvège, et que je dépose sous le n° RF-119.

Dans ce document, après avoir indiqué que l'on ne pouvait réduire les dépenses de la Wehrmacht en Norvège, von Falkenhorst, écrit textuellement : (Je cite le passage du document.)

« Cependant, je suis d'avis que le problème, de cette façon, ne peut pas du tout être résolu. Le seul remède est l'abandon complet du système monétaire actuel, c'est-à-dire l'introduction de la monnaie du Reich. Mais cela n'est pas de mon ressort. Aussi, je regrette de ne pouvoir vous proposer d'autres remèdes, bien que je sois parfaitement conscient du caractère sérieux de la situation dans laquelle vous vous trouvez. »

A l'indemnité pour le prétendu entretien de l'Armée d'occupation, il faut ajouter une somme de 3.600.000.000 de couronnes payée par le Trésor norvégien pour le logement des troupes allemandes. Ces renseignements nous sont donnés par le rapport du Gouvernement norvégien, que je dépose sous le n° RF-120.

Sur la somme de près de 12.000.000.000 de couronnes, prélevées pour le prétendu entretien des troupes d'occupation, une grosse partie a été utilisée à d'autres fins; notamment pour les frais de police et de propagande, l'occupant a dépensé 900.000.000 de couronnes.

Ceci résulte d'un second rapport du Gouvernement norvégien, que je dépose sous le n° RF-121.

2° Clearing. — L'accord de clearing de 1937 pour l'échange des marchandises entre la Norvège et l'Allemagne est resté en principe en vigueur pendant l'occupation, mais c'est la Banque de Norvège qui devait faire les avances nécessaires aux exportateurs norvégiens.

En outre, les Allemands conclurent des accords de clearing au nom de la Norvège avec les autres pays occupés, des pays neutres et l'Italie.

A la libération, le solde créditeur du clearing norvégien atteignait 90.000.000 de couronnes. Mais ce solde ne fait pas apparaître la situation réelle. En effet:

1. Les importations destinées aux besoins militaires allemands en Norvège étaient abusivement réglées par le clearing;

2. Pour certaines marchandises, peaux, fourrures, poissons en particulier, les Allemands avaient imposé que les exportations soient faites dans le Reich; puis ils revendaient ces produits dans d'autres pays, notamment en Italie, pour les poissons.

3. Les Allemands qui étaient maîtres de la fixation des prix, haussaient systématiquement les prix de tous les produits importés en Norvège, qui servaient, pour la plupart, d'ailleurs, aux besoins militaires de l'occupant, tandis qu'ils baissaient systématiquement les prix des produits exportés de Norvège.

Malgré leurs efforts et leurs sacrifices en raison des opérations frauduleuses des occupants, les autorités norvégiennes ne purent empêcher une inflation dangereuse.

Il ressort, en effet, du rapport du Gouvernement norvégien que j'ai déposé sous le n° RF-120 tout à l'heure, que la circulation fiduciaire était en avril 1940 de 712.000.000 de couronnes et qu'elle monta progressivement pour atteindre, le 7 mai 1945, 3.039.000.000 de couronnes. Une telle inflation, conséquence des agissements de l'occupant, permet de mesurer l'appauvrissement du pays.

Le même rapport nous indique que les Allemands n'ont pas pu s'emparer de l'or de la Banque de Norvège, celui-ci ayant été mis à l'abri.

Examinons, Messieurs, les prélèvements en nature :

Les Allemands ont procédé en Norvège à de nombreuses réquisitions suivies ou non de prétendus règlements. D'après le rapport du Gouvernement norvégien, voici la liste des marchandises réquisitionnées :

Viande: 30.000 tonnes; produits de laiterie, œufs: 61.000 tonnes; poissons: 26.000 tonnes; fruits, légumes: 68.000 tonnes; pommes de terre: 500.000 tonnes; boissons et vinaigre: 112.000 tonnes; matières grasses: 10.000 tonnes; blé, farine: 3.000 tonnes; autres denrées: 5.000 tonnes; foin et paille: 300.000 tonnes; autres fourrages: 13.000 tonnes; savon: 8.000 tonnes.

Mais cette liste ne comprend pas, Messieurs, les achats officiels effectués avec la monnaie norvégienne et réglés par clearing, elle ne comprend pas les achats clandestins.

Actuellement, il n'est pas encore possible d'établir des évaluations. A titre d'exemple, cependant, on peut citer que les exportations de poissons, pour la plupart en Allemagne, s'élèvent, dans la majorité des cas, pour une année seulement (1942) à environ 202.400 tonnes, alors que pendant toute l'occupation les réquisitions officielles n'ont pas dépassé 26.000 tonnes.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands imposèrent la reprise du travail, notamment par des menaces d'arrestations.

La plus grande partie de la flotte marchande norvégienne a été soustraite aux Allemands; cependant ils réquisitionnèrent les navires qui étaient à leur portée, notamment la plus grande partie des bateaux de pêche.

Si l'occupant ne put s'emparer du matériel de chemin de fer, les tramways furent cependant transportés en Allemagne, ainsi qu'environ 30.000 voitures automobiles.

Si l'on se réfère au rapport du 10 octobre 1944 du Service économique allemand que j'ai eu l'honneur de déposer tout à l'heure sous le n° RF-116, on constate que le rédacteur du rapport lui-même estime que l'effort demandé à la Norvège est au-dessus des possibilités de ce pays. Il écrit en effet que :

«... l'économie de la Norvège est très touchée par les exigences des occupants. C'est pour cette raison qu'il fallut limiter les frais d'occupation dans une partie des dépenses de la Wehrmacht...»

Après avoir mentionné que les frais d'occupation perçus jusqu'en janvier 1943 se montaient à 7.535.000.000 de couronnes, ce qui corrobore les données du Gouvernement norvégien, le rapporteur allemand écrit :

« Cette somme de plus de 5.000.000.000 de Reichsmark, est très élevée pour la Norvège. Des économies beaucoup plus riches, comme par exemple celle de la Belgique, payent des frais à peine plus

élevés et le Danemark ne fournit même pas la moitié. Ces prestations énormes ne sont rendues possibles que grâce à des avances consenties par l'Allemagne.

« Il n'est donc pas étonnant que le commerce extérieur germano-norvégien ait un caractère actif pour l'Allemagne, c'est-à-dire qu'il consiste dans des avances. La Norvège, du fait de sa faible population, peut à peine mettre la main-d'œuvre à la disposition de l'économie de guerre allemande; elle est donc un des rares pays qui sont nos débiteurs dans le clearing. »

Plus loin le rédacteur ajoute :

« ... Si l'on déduit ces 140.000.000 de Reichsmark des frais d'occupation et des épuisements de crédits calculés ci-dessous, on arrive à un montant assez considérable de prestations norvégiennes c'est-à-dire à environ 4.900.000.000 de Reichsmark ... »

LE PRÉSIDENT. — Nous allons suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. GERTHOFFER. — J'avais l'honneur de vous indiquer ce matin, Messieurs, comment les occupants ont pu s'emparer d'une grande quantité de moyens de paiement en Norvège. Nous allons voir maintenant, d'après les premiers renseignements qui nous ont été donnés, l'usage que ces occupants ont fait de ces moyens de paiement.

Les Allemands se sont emparés, comme dans les autres pays occupés, d'importants biens privés, sous un prétexte quelconque, que ces biens appartinssent à des Juifs, à des francs-maçons ou à des associations scoutes.

Il n'a pu être établi encore une évaluation très exacte de ces spoliations; nous ne pouvons donc les indiquer que pour mémoire.

D'après le rapport du Gouvernement norvégien, déposé sous le n° RF-121, en 1941 les Allemands se sont emparés de presque tous les postes de réception radio-téléphoniques (TSF) appartenant aux particuliers. La valeur de ces postes serait d'environ 120.000.000 de couronnes.

Les Allemands frappèrent de fortes amendes les communes norvégiennes, sous les prétextes les plus divers (bombardements alliés, actes de sabotage).

Dans le rapport déposé sous le n° RF-121, le Gouvernement norvégien donne deux ou trois exemples de ces impositions d'amendes collectives :

Le 4 mars 1941, après un raid sur Lofoten, la population de la petite commune d'Ostvagoy dut payer 100.000 couronnes. Les communes imposées durent aussi entretenir des familles allemandes et des familles de « Quislings ».

Le 25 septembre 1942, après un raid anglais sur Oslo, 100 citoyens ont été obligés de payer 3.500.000 couronnes.

En janvier 1941, Trondheim, Stavanger, Vest-Opland, durent payer 60.000, 50.000, 100.000 couronnes respectivement.

En septembre 1941, la municipalité de Stavanger dut payer 2.000.000 de couronnes pour un sabotage allégué de lignes télégraphiques.

En août 1941, Rogaland dut payer 500.000 couronnes; Alesund, 100.000 couronnes.

On peut donc poser en principe que, par des procédés à peine différents de ceux employés dans les autres pays, les Allemands ont, durant l'occupation de la Norvège, non seulement épuisé toutes ses ressources financières, mais endetté considérablement ce pays.

Il n'a pas été possible de fournir un compte détaillé des prélèvements allemands faits, soit après des réquisitions suivies ou non d'indemnités, soit par des achats, en apparence de gré à gré, réglés fictivement avec les moyens de paiement extorqués à la Norvège.

Dans le rapport que j'ai déposé sous le n° RF-121, le Gouvernement norvégien a résumé les dommages subis par son pays dans un tableau dont je vais donner un résumé au Tribunal.

Le Gouvernement norvégien estime que les dommages subis par l'industrie et le commerce se montent, au total, à 440.000.000 de couronnes, sur lesquels les Allemands n'ont réglé, fictivement bien entendu, que 7.000.000 de couronnes.

Les navires marchands ont une valeur de 1.733.000.000 de couronnes sur lesquels l'Allemagne n'a rien réglé.

Les spoliations concernant les ports et installations maritimes s'élèvent à 740.000.000 de couronnes, sur lesquels l'Allemagne n'a réglé fictivement que 1.000.000 de couronnes.

Les chemins de fer, canaux, ports aériens et leurs installations, représentent des spoliations de 947.000.000 de couronnes sur lesquels l'Allemagne a réglé fictivement 490.000.000 de couronnes.

Les routes et ponts: 199.000.000 de couronnes, sur lesquels le règlement n'est que de 67.000.000 de couronnes.

La spoliation de l'agriculture atteint 242.000.000 de couronnes, sur lesquels il n'a été réglé que 46.000.000 de couronnes.

Les objets personnels représentent une somme de 239.000.000 de couronnes, sur lesquels aucun règlement n'a été fait.

Les réquisitions diverses, non incluses dans les catégories que je viens de citer, se montent à 1.566.000.000 de couronnes, sur lesquels l'occupant a réglé fictivement 1.154.000.000 de couronnes.

Le Gouvernement norvégien estime que les années de travail d'hommes, applicables à l'effort de guerre pour l'Allemagne, représentent une somme de 226.000.000 de couronnes.

Et il estime, d'autre part, que les années de travail perdues pour l'économie nationale par la déportation forcée en Allemagne, et les travaux forcés sur l'ordre de l'Allemagne, s'élèvent à 3.122.000.000 de couronnes.

Les paiements forcés aux instituts allemands s'élèvent à 11.054.000.000 de couronnes, sur lesquels, bien entendu, l'Allemagne n'avait fait aucun règlement.

Au total, la Norvège estime qu'elle a subi un préjudice de 21.086.000.000 de couronnes, ce qui représente 4.700.000.000 de dollars.

La Norvège a particulièrement souffert pendant l'occupation allemande. En effet, si ses ressources sont importantes, notamment le bois des forêts, les minerais tels que ceux de nickel, de wolfram,

de molybdène, de zinc, de cuivre, d'aluminium, elle doit importer des produits de consommation de première nécessité pour l'alimentation de sa population.

Comme les Allemands avaient le contrôle absolu du trafic maritime, rien ne pouvait entrer en Norvège sans leur consentement. Ils pouvaient donc, par ce moyen de pression, comme ils devaient le faire en France avec la ligne de démarcation entre les deux zones, imposer plus facilement leurs exigences. Le rationnement, tel qu'il était fixé par l'occupant, était insuffisant pour assurer la subsistance de la population norvégienne. La prolongation de la sous-alimentation pendant des années entraîna les plus funestes conséquences. Les maladies se multiplièrent, la mortalité augmenta; l'avenir de la population est compromis du fait de la déficience physique de ses éléments jeunes.

Voici, Messieurs, les quelques observations que j'avais à présenter sur la Norvège. Je vais, si le Tribunal le permet, aborder la partie réservée à

LA HOLLANDE.

Pillage économique des Pays-Bas — En pénétrant, contrairement à tous les principes du droit des gens, dans les Pays-Bas, les Allemands s'installaient dans un pays abondamment pourvu des richesses les plus diverses, dans un des pays où les habitants étaient les mieux nourris d'Europe et qui, eu égard au nombre de la population, était l'un des plus riches du monde. L'encaisse-or de la Hollande était supérieure au montant des billets en circulation. Quatre ans plus tard, lorsque les Alliés délivrèrent ce pays, ils trouvèrent une population affligée par une véritable famine et, en dehors des destructions qui étaient la conséquence des opérations militaires, un pays presque entièrement ruiné par les spoliations de l'occupant.

Les intentions malhonnêtes de l'Allemagne apparaissent dans un rapport secret de Seyss-Inquart sur sa gestion, rapport du 29 mai au 19 juillet 1940, découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé sous le n° PS-997, et que je dépose au Tribunal sous le n° RF-122. Voici les principaux extraits de ce rapport :

« Il est certain qu'en occupant les Pays-Bas, il fallait prendre un grand nombre de mesures économiques et même de police, dont les premières avaient pour but de diminuer la consommation de la population, d'une part pour mettre des denrées à la disposition du Reich et, d'autre part, pour assurer une répartition égale des denrées qui restaient. Devant le problème ainsi posé, il fallait veiller à ce que toutes ces mesures portent la signature de Néerlandais. C'est pour cela qu'on a donné aux secrétaires généraux, avec le consentement du Commissaire du Reich, la possibilité de prendre, par voie légale, toutes les mesures nécessaires.

« En fait, jusqu'à ce jour, toutes les instructions relatives à la saisie et à la distribution des denrées à la population et toutes les ordonnances relatives aux restrictions sur la liberté de l'opinion publique ont été publiées. Mais on a réalisé, de même, des accords sur le transport dans le Reich d'un nombre considérable de denrées, qui tous portent la signature des secrétaires généraux des Pays-Bas ou des chefs intéressés de l'économie, afin que toutes ces mesures présentent entièrement le caractère d'opérations volontaires.

« A cette occasion, il faut signaler qu'au cours de la première entrevue, l'attention des secrétaires généraux fut attirée sur le fait qu'on attendait d'eux une collaboration loyale, mais qu'ils conservaient, par contre, le droit de se retirer à l'occasion d'une affaire pour laquelle il ne leur semblerait pas possible d'engager leur responsabilité. Jusqu'à présent, aucun secrétaire général n'a usé de ce droit, et on peut tranquillement conclure qu'ils ont donné volontairement satisfaction à toutes les demandes qui leur ont été soumises. Le ramassage et la répartition totale des denrées alimentaires et de matières textiles ont à peu près été réalisés. De toute façon, toutes les instructions à ce sujet ont été publiées et sont en cours d'exécution.

« Une série d'instructions relatives à la nouvelle orientation de l'agriculture ont été publiées et sont en cours d'exécution. Il s'agit principalement d'utiliser les fourrages disponibles, afin que la plus grande partie du bétail, environ 80%, puisse être conservée jusqu'à la prochaine campagne, aux dépens des poules et des porcs qui existent en grand nombre.

« Une réglementation et une diminution furent introduites dans le domaine des transports et, en la matière, les principes de la direction économique des carburants du Reich furent appliqués.

« Les restrictions relatives au droit de licenciement dans le domaine de la main-d'œuvre, ainsi que celles relatives au loyer des appartements, ont été promulguées afin de freiner les habitudes libérales et capitalistes des entrepreneurs néerlandais et pour éviter des troubles.

« Dans le même ordre d'idées, on a prolongé, pour des cas déterminés, l'échéance des dettes... Les ordonnances relatives à la déclaration et au contrôle des fortunes ennemies et à la confiscation de la fortune des personnes ayant une attitude hostile au Reich et à l'Allemagne, ont été publiées sous la signature du Commissaire du Reich. Sur la base de ces ordonnances fut nommé un administrateur pour la fortune royale.

« Les réserves de matières premières ont été saisies et réparties avec l'autorisation du Generalfeldmarschall, suivant un plan tendant à laisser aux Hollandais des matières premières pour six mois, afin

de leur permettre de maintenir leur économie. Ils reçurent donc la même quantité que l'Allemagne. Le même traitement a été appliqué en ce qui concerne le ravitaillement en denrées alimentaires.

« Des réserves notables de matières premières purent donc être mises à la disposition du Reich : ainsi, par exemple, 70.000 tonnes de graisse industrielle, ce qui doit représenter environ la moitié de la quantité manquant au Reich. Une réglementation sur les devises, suivant le système en vigueur dans le Reich, fut promulguée. Enfin, il fut demandé à l'État néerlandais de mettre à la disposition du Reich, ou de l'administration allemande dans les Pays-Bas, les moyens dont ils pourraient avoir besoin, afin que ces dépenses ne gênent en aucun cas le budget du Reich.

« Des sommes furent débloquées pour une valeur de 36.000.000 de florins, pour retirer de la circulation des billets de la Reichskreditkasse ; en outre, 100.000.000 de florins furent utilisés pour les besoins de l'Armée d'occupation, et plus spécialement pour l'agrandissement de terrains d'aviation ; d'autre part, 50.000.000 de florins furent destinés à l'achat de matières premières à transporter dans le Reich, pour autant qu'elles n'ont pas le caractère de butin, et pour assurer le libre transfert des économies que les travailleurs néerlandais dans le Reich envoyèrent à leurs familles.

« Enfin, le cours du billet de la Reichskreditkasse, qui avait été fixé par l'OKH à un florin pour 1 mark 50, a été ramené à son rapport normal, c'est-à-dire un florin pour 1 mark 33.

« Mais, surtout, il a été possible d'amener le président de la Banque des Pays-Bas, Trip, à adopter une mesure proposée avec l'accord du Generalfeldmarschall par le Commissaire général Fischboeck. Il s'agissait de l'acceptation réciproque et illimitée des valeurs allemandes et néerlandaises, c'est-à-dire que la Banque des Pays-Bas était obligée d'accepter tout montant en mark que lui remettait la Reichsbank, et de donner des florins en échange au cours de 1 mark 33, donc un mark pour 75 centimes.

« Seule la Reichsbank a le droit de contrôle en la matière, mais pas la Banque des Pays-Bas, qui n'est informée que de certaines affaires déterminées.

« Cette réglementation dépasse toutes celles qui ont été réalisées jusqu'à présent avec les pays voisins, en matière économique, même avec les protectorats, et représente un pas vers l'union financière. En considération de l'importance de cet accord, qui touche déjà à l'indépendance de l'État néerlandais, ce résultat admirable fut atteint, à savoir que le président de la Banque, Trip, très connu dans le monde financier et bancaire de l'Est, a librement signé ce contrat. »

Comme vous le verrez, Messieurs, par l'explication que je vais avoir l'honneur de vous fournir, ce devait être principalement dans

les Pays-Bas que les Allemands se sont ingéniés à s'emparer des moyens de paiement. Cette spoliation fera l'objet d'un premier chapitre.

Ensuite, nous examinerons l'emploi fait par l'occupant de ces moyens de paiement. Dans un chapitre II, nous nous occuperons du marché noir. Dans un chapitre III, nous envisagerons les acquisitions faites en apparence seulement d'une façon régulière. Un quatrième chapitre sera consacré aux spoliations diverses. Enfin, nous tirerons les principales conséquences, pour les Pays-Bas, de ce pillage économique.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

1. Indemnités pour frais d'occupation. — J'ai déjà eu l'honneur, Messieurs, de vous exposer dans quelles conditions et dans quelles limites, en vertu de la Convention de la Haye, la puissance occupante peut prélever des contributions en argent pour l'entretien de son Armée d'occupation.

Je me bornerai à rappeler au Tribunal que ces frais, mis à la charge des pays occupés, ne peuvent comprendre que les frais de logement, de nourriture et, éventuellement, de solde des effectifs strictement nécessaires à l'occupation des territoires.

Les Allemands ont méconnu sciemment ces principes en imposant aux Pays-Bas le paiement d'une indemnité pour l'entretien de leurs troupes, hors de toute proportion avec les besoins de celles-ci.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement néerlandais (qui sont contenus dans trois rapports: Trip, Hirschfeld et du ministre des Finances, que je dépose sous le n° RF-123), les sommes suivantes furent exigées, sous le prétexte d'indemnités, pour l'entretien des troupes d'occupation :

1940 (7 mois)	477.000.000	de florins
1941	1.124.000.000	—
1942	1.181.000.000	—
1943	1.328.000.000	—
1944	1.757.000.000	—
1945 (4 mois seulement) ...	489.000.000	—
Soit un total de	6.356.000.000	de florins.

Une somme aussi considérable constitue un véritable tribut de guerre, prélevé sous le prétexte de l'entretien de l'Armée d'occupation.

L'Allemagne a ainsi frauduleusement tourné les dispositions de la Convention de La Haye, pour s'emparer d'une masse considérable de moyens de paiement.

2. Clearing. — En 1931, l'Allemagne, qui était obligée de faire face à des difficultés économiques et financières, déclara un moratoire général de ses engagements antérieurs.

Néanmoins, pour pouvoir continuer ses opérations commerciales extérieures, elle avait conclu avec la plupart des autres pays, notamment avec la Hollande, des accords permettant le règlement de dettes financières, sur la base du système de compensation dit « clearing ».

Avant la guerre, il existait au clearing néerlandais un excédent d'importations d'Allemagne. Mais, dès les premiers mois de l'occupation, il y eut un excédent considérable d'exportations vers l'Allemagne, tandis que les recettes provenant de ce pays baissaient sensiblement.

Dès le mois de juin 1940, les Allemands exigèrent des Hollandais la déclaration des devises étrangères, de l'or, des métaux précieux, des valeurs et des créances sur l'étranger, ainsi qu'il ressort d'ailleurs de l'ordonnance du 24 juin 1940, déjà déposée sous le n° RF-95.

Au surplus, les Hollandais pouvaient, en vertu de la même ordonnance, être obligés de vendre leurs valeurs à la Banque néerlandaise.

Le Commissaire allemand du Reich, Seyss-Inquart, exigea que la Banque néerlandaise fasse des avances en florins, pour assurer l'équilibre du clearing, puisque l'Allemagne ne pouvait fournir aucune contre-partie en marchandises. D'autre part, il fut décidé que le clearing serait utilisé aussi bien pour les livraisons de marchandises que pour l'acquittement de dettes quelconques.

En fait, les Allemands pouvaient donc acheter des marchandises et des titres de valeurs mobilières en Hollande, sans fournir de contre-partie. Les avoirs en mark des vendeurs néerlandais se trouvaient bloqués à la Banque néerlandaise qui, de son côté, avait été obligée de faire une avance égale en clearing.

Pour tenter de limiter l'aggravation du compte hollandais de clearing et pour éviter le transfert, par cette voie, de florins ou de titres de valeurs mobilières en Allemagne, le 8 octobre 1940, le Secrétaire général aux finances néerlandais frappait d'un impôt important les mark bloqués en clearing.

Cependant, à la date du 31 mars 1941, le solde créditeur des Pays-Bas dépassait déjà 400.000.000 de florins qui avaient, en fait, été avancés par l'État néerlandais. C'est alors que les occupants firent connaître leurs exigences :

1° Une somme de 300.000.000 de florins devait être prélevée sur le solde de 400.000.000 et versée au Trésor allemand, du chef de « Frais d'occupation militaire faits hors les Pays-Bas » et ce, indépendamment des versements pour les frais d'occupation effectués par ce pays. »

2° Par décision du Commissaire du Reich du 31 mars 1941 (rapportée au *Verordnungsblatt* pour la Hollande, que je dépose au Tribunal sous le n° RF-124), les opérations de paiement avec le Reich ne devaient plus passer par le clearing, mais s'opérer de banque à banque, ce qui engendrait des créances directes des banques néerlandaises sur les banques allemandes, au cours forcé de 100 RM. pour 75,36 florins.

3° Par ordonnance du même jour, 31 mars 1941 (que je dépose sous le n° RF-125), l'impôt sur les mark bloqués, créé le 8 octobre 1940 par les autorités néerlandaises, était aboli.

En présence de cette situation particulièrement dangereuse pour le Trésor néerlandais, monsieur Trip démissionna de ses fonctions de Secrétaire général aux finances et de président de la Banque néerlandaise.

Le Commissaire du Reich le remplaça par Rost van Tonningen, collaborateur notoire, qui se plia à toutes les exigences de l'occupant.

Comme les banques privées ne voulaient pas conserver de créances en mark au cours, très inférieur à la parité réelle, de 100 RM. pour 75,36 florins, elles transférèrent ces créances à la Banque néerlandaise. Le compte créditeur de l'Institut d'émission sur l'Allemagne, du fait des opérations avec ce pays, augmenta dans de fortes proportions; alors que le solde créditeur au 1^{er} avril 1941 était de 235.000.000 de florins, il devait s'élever le 1^{er} mai 1945 à 4.488.000.000 de florins.

D'après les renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais, cette créance a trait à des achats faits par les Allemands, en Hollande, de marchandises de toutes sortes, de valeurs mobilières ou autres papiers de valeur, à des règlements de prestations de services imposés à des entreprises néerlandaises en paiement des salaires d'ouvriers déportés en Allemagne et à l'amortissement des dettes de l'occupant.

En dehors de ces deux procédés, indemnité pour l'entretien des troupes d'occupation et clearing, les Allemands devaient se procurer des ressources d'une autre façon en imposant des amendes collectives et ce, contrairement aux dispositions de l'article 50 de la Convention de La Haye.

Au cours de l'occupation, sous tous les prétextes, les Allemands imposèrent, dans un but de représailles ou d'intimidation, des amendes considérables aux municipalités. Ces amendes devaient être payées par les habitants, à l'exception des personnes de nationalité allemande, des membres des associations pro-nazies (NSB, Waffen SS, NSKK, Société de secours pour les besoins techniques de la communauté culturelle néerlandaiso-allemande), et des personnes travaillant pour le compte des Allemands.

D'après les renseignements parvenus jusqu'à ce jour de 62 municipalités seulement, le montant des amendes ainsi infligées s'élève au minimum à 20.243.024 florins, ainsi qu'il résulte d'une attestation du Gouvernement néerlandais que je dépose sous le n° RF-126.

D'après la même attestation, dans les archives oubliées par les Allemands à La Haye, il a été découvert deux copies de lettres relatives à ces amendes collectives.

D'après la première de ces copies, du 8 mars 1941, des amendes collectives se montant à 18.500.000 florins avaient été perçues au début de l'année 1941.

La seconde nous apprend que Hitler avait donné l'ordre d'employer cette somme pour la propagande nationale-socialiste aux Pays-Bas. Je cite :

« Commissaire du Reich, La Haye 1808, du 8 mars 1941, 17 h. 20,

« A l'État-Major de liaison, Berlin.

« Pour transmission immédiate au Reichsleiter M. Bormann.

« La somme de 18.500.000 florins, représentant la contribution exigée de quelques villes hollandaises à titre de représailles, parviendra dans les prochains jours.

« Le Commissaire du Reich demande si le Führer affecte cette somme à un emploi déterminé, ou si elle doit être utilisée de la même façon que le Führer l'avait ordonné lors de la confiscation des biens ennemis. Le Führer avait décidé, à cette époque, que les sommes seraient mises à la disposition des Pays-Bas pour les besoins de la collectivité, tout en ne perdant pas de vue les principes politiques.

« Heil Hitler ! Signé Schmidt Münster, Commissaire général. »

Voici la traduction de la réponse, pièce RF-126.

« Obersalzberg, le 19 mars 1941, 10 heures NR/4.

« Reichsleiter Bormann ».

LE PRÉSIDENT. — Un instant. Certaines copies que vous nous avez présentées ne semblent pas être justes, le passage que vous venez de lire ne figure pas dans certaines copies.

(On passe une autre copie au Président.)

J'ai maintenant une autre copie du document que vous avez lu. Deux copies qui ont été données ici ne sont pas les mêmes.

M. GERTHOFFER. — Le document a peut-être été mal numéroté ; il y a deux documents RF-126. Il aurait fallu indiquer RF-126 (1) et RF-126 (2).

Le représentant du Gouvernement néerlandais certifie l'exactitude de la traduction de la première copie et, dans le second document RF-126, le même représentant du Gouvernement néerlandais

certifie l'existence de la copie de la réponse de l'État-Major du Führer.

LE PRÉSIDENT. — Le premier document est celui que vous venez de lire. Le second document commence par les mots: « J'ai soumis aujourd'hui... » Est-ce celui-là dont vous parlez?

M. GERTHOFFER. — C'est le deuxième document.

LE PRÉSIDENT. — Pourrait-on voir les originaux?

Il y a deux documents différents qui commencent tous les deux exactement de la même façon.

M. GERTHOFFER. — Les deux documents ont été rapportés par le Gouvernement néerlandais. Le représentant du Gouvernement néerlandais, qui les a apportés, certifie que ces deux documents ont bien été trouvés en Hollande parmi les papiers allemands.

Le Gouvernement hollandais a été dans l'obligation d'effectuer des paiements importants pour le compte des Allemands, et des rapports déposés sous le n° RF-123, il ressort notamment que:

1. Les Allemands exigèrent qu'une somme de 300.000.000 de florins, qui était inscrite au crédit de la Banque néerlandaise, soit employée pour les besoins des armées d'occupation en dehors des Pays-Bas et qu'une somme de 76.800.000 florins soit versée en or pour le même motif. Au total, la Hollande a dû verser sous ce prétexte, c'est-à-dire pour l'entretien des armées d'occupation dans d'autres pays, 376.800.000 florins.

2. A partir du mois de juin 1941, la Hollande fut astreinte à payer, pour contribuer aux frais de la guerre contre la Russie, une somme mensuelle de 37.500.000 florins, dont une partie en or; au total, l'Allemagne préleva de ce chef une somme de 1.696.000.000 de florins.

3. La Banque néerlandaise fut obligée de prendre à sa charge le remboursement de billets de la Reichskreditkasse pour un montant de 133.600.000 florins.

4. Les frais du Gouvernement civil allemand en Hollande furent mis à la charge de ce pays et s'élèvent à 173.800.000 florins.

5. Le Trésor néerlandais fut, en outre, contraint de payer pour le compte du Reich 414.500.000 florins, comprenant des dépenses diverses, telles que salaires des ouvriers néerlandais déportés en Allemagne, frais d'évacuation de certaines régions, frais de démolition de fortifications, prétendus frais pour la garde des chemins de fer, fonds mis à la disposition du Commissaire du Reich pour diverses industries utilisées par les Allemands.

6. Les Allemands s'emparèrent, au mois de juillet 1940, de 816 barres d'or, appartenant à la Banque néerlandaise, que se trouvaient dans l'épave d'un bateau hollandais coulé à Rotterdam, représentant, y compris les frais de repêchage, 21.100.000 florins.

7. L'État néerlandais fut obligé de supporter les dépenses annuelles de 1.713.000.000 de florins pour assurer le financement des services administratifs nouveaux imposés à la Hollande par l'occupant.

De ce fait, la Hollande a perdu 8.565.000.000 de florins; au total, y compris le prélèvement d'or du bateau coulé dans la Meuse, les paiements effectivement faits pour l'Allemagne se montent à 11.380.800.000 florins. Si l'on ajoute ces frais aux frais d'occupation et au clearing, le total des charges financières imposées à la Hollande pendant l'occupation s'élève à la somme de 22.224.800.000 florins.

Ces opérations eurent des conséquences graves sur l'économie néerlandaise. En effet, l'encaisse-or qui se montait le 1^{er} avril 1940 à 1.236.000.000 de florins, tombait, en raison des prélèvements allemands, le 1^{er} avril 1945, à 932.000.000 de florins.

La circulation fiduciaire, au contraire, s'élevait de 1.127.000.000 de florins, le 1^{er} avril 1940, à 5.468.000.000 de florins le 1^{er} avril 1945.

Lorsque les Allemands occupèrent les Pays-Bas, une grande partie de l'or de la Banque néerlandaise avait été évacuée à l'étranger.

Cependant, les Allemands s'emparèrent de tout l'or qui se trouvait dans les caisses de la Banque sous différents prétextes. Je rappelle qu'au titre de l'indemnité d'occupation, ils se firent remettre 75.000.000 de florins en or et que, pour la contribution forcée des Pays-Bas à la guerre contre la Russie, ils exigèrent environ 144.000.000 de florins en or.

Rost van Tonningen, Secrétaire général aux finances et président de la Banque néerlandaise, désigné par les Allemands, écrivait le 18 décembre 1943 au Commissaire du Reich qu'il n'y avait plus d'or en Hollande depuis le mois de mars précédent.

La copie de cette lettre est déposée sous le n° RF-127. Un document découvert par l'Armée des États-Unis, immatriculé sous le n° ECR-174 que je dépose sous le n° RF-128, document qui est constitué par un rapport du commissaire à la Banque néerlandaise du 12 juin 1941, signale, lui aussi, que le stock d'or de la Banque néerlandaise se montait, le 12 juin 1941, à 1.021.800.000 florins, sur lesquels seulement 134.600.000 étaient en Hollande; le reste était, soit en Angleterre, soit en Afrique du Sud, soit aux États-Unis.

Le même rapport précise que tout l'or fut enlevé de Hollande.

Non seulement les Allemands saisirent l'or de la Banque hollandaise, mais encore ils opérèrent des prélèvements d'or et de moyens de paiement étrangers en possession de la population. Les occupants obligèrent les particuliers à déposer à la Banque néerlandaise l'or qui était en leur possession, puis ils réquisitionnèrent cet or, qu'ils cédèrent à la Reichsbank. Un montant d'environ 71.300.000 florins fut ainsi payé au public en échange de l'or réquisitionné.

C'est ainsi également que les Allemands achetèrent au public différentes valeurs étrangères, pour un montant de 13.224.000 florins et des fonds publics suédois, pour 4.623.000 florins.

A l'aide des importants moyens financiers qu'ils avaient à leur disposition, les Allemands procédèrent à des acquisitions importantes en Hollande. De telles acquisitions, faites à l'aide de fonds extorqués aux Pays-Bas, ne peuvent être considérées comme ayant été faites en échange d'une contre-partie réelle, mais réalisées seulement à l'aide de paiements fictifs.

Les Allemands, à côté de nombreux cas de réquisition qui ne furent suivis d'aucun règlement, ont procédé à des acquisitions clandestines au marché noir et à des acquisitions en apparence régulières.

Ils se sont ainsi procuré quantité de choses de toute nature, ne laissant à la population qu'un minimum de produits insuffisant pour assurer ses besoins vitaux.

Dans le chapitre II de cet exposé, nous examinerons les achats clandestins au marché noir, et dans le chapitre III, les acquisitions en apparence régulières.

Chapitre II.

Le marché noir.

Comme dans tous les autres pays occupés, les Allemands ont accaparé en Hollande des quantités considérables de marchandises au marché noir, en contravention à la législation sur le rationnement qu'ils avaient eux-mêmes imposée.

Il n'a pas été possible, étant donné la clandestinité des opérations, de fixer, même approximativement, les quantités de choses de toutes sortes que les Allemands ont accaparées par ce procédé malhonnête. Cependant, le rapport secret du colonel allemand Veltjens, que j'ai eu l'honneur de déposer ce matin sous le n° RF-112, nous donne, pour une période de cinq mois, de juillet à fin novembre, quelques indications sur l'importance des acquisitions allemandes. Je cite un passage du rapport du colonel Veltjens :

« Dans les Pays-Bas, il a été acheté, depuis le commencement de « l'action », contre virement ordinaire sur les banques :

Métaux non ferreux	6.706.744 RM.
Textiles	55.285.568 —
Laines	753.878 —
Cuir, peaux	4.723.130 —
Fûts en bois	254.982 —
Meubles	272.990 —
Alimentation	590.859 —
Produits chimiques et cosmétiques..	152.191 —
Articles divers de fer et d'acier....	3.792.166 —
Chiffons	543.416 —
Huiles de moteurs	52.284 —
Diamants bruts	25.064 —
Divers	531.890 —
Soit au total	<u>73.685.162 RM.</u>

Ces achats ont été réglés par virement sur des banques; une grande quantité d'autres marchandises, qui n'a pas pu être déterminée, a été réglée par des achats au comptant effectués avec des florins provenant de la prétendue indemnité d'occupation.

(L'audience est suspendue.)

M. GERTHOFFER. — Dans le chapitre III, consacré au pillage économique en Hollande, nous abordons la question des acquisitions en apparence régulières, sur les indications qui nous ont été fournies par le Gouvernement hollandais.

I. Production industrielle. — Il résulte d'une attestation donnée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le n° RF-129, que les Allemands utilisèrent à leur profit la plus grande partie de l'activité industrielle des Pays-Bas, et les stocks importants qui se trouvaient dans les usines furent ainsi absorbés. La valeur de ces stocks n'est pas inférieure à 800.000.000 de florins. De plus, les occupants procédèrent à de nombreux enlèvements de machines. Dans certains cas, ces enlèvements n'étaient même pas suivis de réglemens fictifs. Il n'a pas encore été possible d'établir un bilan de ces spoliations, qui comprenaient souvent toutes les machines d'une industrie.

Comme exemple, on peut indiquer que, sur ordre de réquisition du 4 mars 1943 du Commissaire du Reich, toutes les machines et installations techniques, y compris les dessins et les plans et tous les hangars et accessoires des hauts fourneaux d'une importante usine furent enlevés sans indemnité et transférés dans les environs de Brunswick au profit des « Hermann Göring Werke ».

Ceci résulte du document que je dépose sous le n° RF-130.

Les Allemands avaient créé dans tous les pays occupés un certain nombre d'organismes chargés spécialement du pillage des machines. Ils leur avaient donné le nom de « Bureau du Compensation des machines ». Ces organismes, qui dépendaient de l'inspection de l'Armement, recevaient les demandes de moyens de production de l'industrie allemande et devaient les satisfaire par des prélèvements dans les pays occupés.

D'autre part, des équipes de techniciens étaient chargées de détecter, de démonter et de faire transporter les machines en Allemagne. L'organisation de ces équipes officielles de pilleurs résulte des documents allemands dont il vous sera donné connaissance, lorsque le cas particulier de la Belgique vous sera exposé.

Il résulte d'un rapport du 1^{er} mars 1944, adressé au commandant militaire, que le Bureau de Compensation des machines de la Haye ne pouvait satisfaire qu'à une faible partie des demandes. C'est ainsi qu'à la date du 1^{er} janvier 1944, celles-ci s'élevaient à 677.000.000 de RM. alors que, dans le mois de janvier, il avait été livré pour 61.000.000 de machines contre 87.000.000 de demandes nouvelles; ce qui faisait monter à 703.000.000 de RM. l'état des demandes de machines à la fin du mois de janvier 1944.

Ce fait résulte d'un document que je dépose sous le n° RF-131.

Avant de quitter les Pays-Bas, les Allemands procédèrent à d'importantes destructions, dans un but stratégique, dirent-ils, mais surtout dans le désir de nuire. Lorsqu'ils détruisaient des usines, ils enlevaient auparavant et transportaient vers l'Allemagne les machines qu'ils pouvaient démonter, ainsi que les matières premières. C'est ainsi notamment qu'ils agirent aux usines Philipps à Eindhoven, Hilversum et Bussum, aux dépôts de pétrole d'Amsterdam et de Pernes, aux usines d'armement de Breda, Tilbourg, Bergop-Zoom et Dordrecht.

Ces faits résultent du rapport de l'officier économique près du commandant militaire allemand en Hollande, en date du 9 octobre 1944, et que je dépose sous le n° RF-132.

Ce même rapport nous donne quelques renseignements sur l'organisation des pilleurs allemands spécialisés pour l'enlèvement des machines. En voici quelques extraits :

« L'usine Philipps à Eindhoven fut le premier et le plus important des objectifs d'intérêt militaire auquel on s'est attaqué. »

Un peu plus loin, le rédacteur écrit :

« ... Avant l'arrivée de l'ennemi ... il faut détruire cette usine, une des plus importantes du continent pour la fabrication des postes et lampes de TSF, lampes électriques et la production du matériel télégraphique. Cette destruction a été réalisée après que les

membres du Fwi Kdo 7 aient procédé au transfert des métaux les plus précieux et des machines spéciales».

Plus loin, il écrit :

« Dès le 7 septembre, un Kommando transféra dans le Reich, par camions, des métaux non ferreux importants (wolfram, manganèse, cuivre) et des appareils de très grande valeur se trouvant dans les usines Philipps. En outre, toujours chez Philipps, le Fwi Kdo 7 participa au transfert des produits finis et demi-finis, de même que des machines. A la suite de l'occupation d'Eindhoven par l'ennemi, le transfert dut être interrompu. Il fut alors procédé à l'évacuation des succursales de Philipps de Hilversum et de Bussum. Là, il fut possible de transférer totalement toutes les réserves en métaux non ferreux, produits finis et demi-finis, machines et documents et modèles de fabrication.

« En même temps, on a organisé des Kommandos de transfert auprès de chaque chef des services annexes du délégué général du ministre du Reich pour l'armement et la production de guerre dans les Pays-Bas, institués dans chaque province.

« Ces Kommandos ont effectué le transfert de matières premières et de produits très importants, ainsi que de machines, en accord avec les services précités et les services civils intéressés. Avec le recrutement total et utile d'officiers, de fonctionnaires, de Sonderführer et d'équipes, il fut possible de transférer dans le Reich pendant le mois de septembre des quantités très importantes de métaux non ferreux, de matières premières et de produits manufacturés.

« Le cas échéant, le matériel adéquat fut mis à la disposition de l'Armée. La Fwi o Ndl avait la direction de cette action dans la région ouest et sud des Pays-Bas.

Puis le rédacteur termine en écrivant ceci :

« En vue des travaux d'évacuation et des mesures ARLZ dans le secteur relevant de l'AOKIS, fut créée une troupe par le Fwi Kdo 7 sous les ordres du capitaine Rieder qui servait en même temps d'officier de liaison à O. Qu.-Stab de P.AOK 15. Ici aussi, en collaboration étroite avec les services civils et la section IVa de l'AOKIS, un travail sérieux a pu être effectué en ce qui concerne l'évacuation des matières premières, des produits rares et des machines. Ces opérations ne commencèrent qu'à la fin du mois du rapport. »

2. Prélèvements de matières premières. — A côté de ces enlèvements de machines, le Gouvernement néerlandais nous donne des précisions sur les stocks de matières premières et d'objets manufacturés. En dehors des stocks qui se trouvaient dans les usines, les Allemands firent l'acquisition de quantités considérables de matières

premières et d'objets fabriqués dont le montant minimum n'est pas inférieur à 1.000.000.000 de florins.

Dans cette évaluation ne sont pas comprises les destructions par faits de guerre, qui sont de l'ordre de 300.000.000 de florins.

3. Agriculture. — Les Allemands procédèrent à des réquisitions et à des achats massifs de denrées agricoles et de cheptel. Ces prélèvements s'élèvent au minimum à 300.000.000 de florins; les évaluations définitives n'ont pas encore pu être établies.

Pour donner un ordre de grandeur, signalons qu'à la fin de l'année 1943 les Allemands s'emparèrent de 600.000 porcs, 275.000 vaches et 30.000 tonnes de viande de conserve, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, attestation que je dépose sous le n° RF-133.

Signalons en passant, bien que cette question doive être reprise par mon collègue qui vous présentera les crimes de guerre contre les personnes, que le 17 avril 1944, sans apparemment aucune raison stratégique, 20 hectares de terres cultivées furent inondées à Wieringermeer.

4. Transports et communications. — Les Allemands ont fait d'énormes prélèvements de matériel de transport et de communication. Il n'est pas encore possible d'en dresser un inventaire exact. Cependant les renseignements donnés par le Gouvernement néerlandais permettent de se faire une idée de l'ordre de grandeur de ces spoliations.

Je dépose sous le n° RF-134 les renseignements donnés par le représentant du Gouvernement hollandais en matière de transports et de communications. En voici un résumé :

a) En ce qui concerne les chemins de fer :

490 locomotives ont été prélevées sur 890 ;

28.950 wagons de marchandises ont été prélevés sur 30.000 ;

1.466 wagons de voyageurs ont été prélevés sur 1.750 ;

215 trains électriques ont été prélevés sur 300 ;

36 trains électriques Diesel ont été prélevés sur 37.

En général, le peu de matériel laissé par les Allemands était très endommagé, soit par usure, soit par faits de guerre, soit par sabotage.

En dehors du matériel roulant, les Allemands ont fait expédier dans le Reich des quantités importantes de rails, de signaux, d'appareils de levage, plaques tournantes et de wagons ateliers, etc.

b) Tramways. Le matériel des villes de la Haye et de Rotterdam fut enlevé et transporté dans des villes allemandes; c'est ainsi par exemple qu'une cinquantaine de voitures motrices et 42 baladeuses ont été expédiées à Brême et à Hambourg.

Une partie importante des rails, câbles et autres accessoires ont été enlevés et transportés en Allemagne.

Les autocars des compagnies de tramways furent également pris par l'occupant.

c) Les Allemands s'emparèrent de la plus grande partie des automobiles, motocyclettes, et d'environ 1.000.000 de bicyclettes; ils ne laissèrent à la population que des machines qui n'étaient pas en état de marcher.

d) Navigation. Les Allemands s'emparèrent d'un nombre considérable de péniches et de bateaux de navigation fluviale, ainsi que d'une partie importante de la flotte de commerce, représentant environ 1.500.000 tonnes.

e) Matériel des postes. Les Allemands ont prélevé un grand nombre d'appareils télégraphiques et téléphoniques, des câbles conducteurs et d'autres accessoires, dont la quantité n'a pu encore être exactement évaluée.

600.000 appareils de TSF ont été confisqués.

J'aborde maintenant le chapitre IV :

Chapitre IV.

Spoliations diverses.

Travail forcé pour l'occupant. — D'après les renseignements fournis par le Gouvernement hollandais, dans un rapport que je dépose sous le n° 135, un grand nombre de travailleurs néerlandais furent contraints au travail, soit en Hollande, soit en Allemagne. Il y eut environ 550.000 déportés dans le Reich, ce qui représente un nombre d'heures considérables perdues pour la productivité nationale néerlandaise.

Pillage des palais royaux. — Le mobilier, les archives privées, les écuries, voitures, caves des palais royaux furent volés par les Allemands. C'est ainsi que, en particulier, le palais de Noordeinde fut entièrement pillé, y compris le mobilier, le linge de table, l'argenterie, les tableaux, tapisseries, objets d'art et ustensiles de ménage. Un certain nombre d'objets semblables furent enlevés du palais d'Het Loo et devaient être utilisés pour une maison de convalescence de généraux allemands.

Les archives de la Maison royale furent également dérobées. Ceci résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le n° RF-136.

Pillage de la ville d'Arnhem. — En dehors des nombreux cas de pillage individuel, dont il n'est pas question dans le présent exposé, il y a eu des pillages de villes entières, systématiquement organisés.

C'est ainsi que la ville d'Arnhem fut l'objet d'un pillage en octobre et novembre 1944.

Les Allemands avaient fait venir des mineurs d'Essen qui, sous une direction militaire, procédaient par équipes spécialisées à l'enlèvement de tous les meubles transportables et des objets les plus divers, et à leur expédition en Allemagne. Ce fait résulte d'une attestation délivrée par le représentant du Gouvernement hollandais, que je dépose sous le n° RF-137.

Les conséquences du pillage économique dans les Pays-Bas sont considérables. Nous indiquerons, pour mémoire, que l'énorme diminution du capital national aura pour corollaire une production inférieure aux besoins du pays pendant de très longues années encore, mais la conséquence la plus grave est celle qui atteint la santé publique, puisqu'elle est irréparable.

Le rationnement excessif, pendant des années, des denrées alimentaires, des vêtements et du combustible, ordonné par l'occupant pour augmenter la proportion de ses spoliations, entraîna un affaiblissement des populations.

La moyenne des calories consommées par les habitants, qui variait entre 2800 et 3000, baissa dans de fortes proportions aux environs de 1800 calories, pour tomber même à 400 calories au mois d'avril 1945.

A partir de l'été 1944, la situation alimentaire devint de plus en plus grave. Le Commissaire du Reich Seyss-Inquart interdit le transport de vivres entre les parties nord-est et ouest du pays.

Cette mesure, qui n'était justifiée par aucune opération militaire, ne paraît avoir été dictée que par haine des populations, pour les brimer et les intimider, les affaiblir, les terroriser.

Ce n'est que vers le mois de décembre 1944 que cette mesure inhumaine fut levée, mais trop tard ; la famine était déjà généralisée. La mortalité des villes d'Amsterdam, Rotterdam, La Haye, Leiden, Delft et Gouda augmenta dans des proportions considérables, entre 198% et 260% ; des maladies presque disparues dans ces régions firent leur apparition.

Une telle situation aura des conséquences irréparables pour l'avenir de la population.

Ces faits résultent de deux rapports que je dépose sous les numéros RF-139 et RF-140.

En ordonnant de telles mesures de rationnement pour s'attribuer des produits indispensables à l'existence des Hollandais, contrairement à tous les principes du Droit international, je puis dire que les dirigeants allemands ont commis un de leurs plus grands crimes.

Mes explications sur la Hollande sont terminées. Mon collègue M. Delpech fera l'exposé en ce qui concerne

LA BELGIQUE.

M. HENRY DELPECH (substitut du Procureur français). — Monsieur le Président, Messieurs, je vais avoir l'honneur de présenter au Tribunal l'exposé sur le pillage économique de la Belgique.

Dès le début de l'année 1940, les dirigeants nationaux-socialistes avaient l'intention d'envahir la Belgique, la Hollande et le nord de la France. Ils savaient qu'ils y trouveraient les matières premières, l'outillage et les entreprises qui leur permettraient d'accroître leur potentiel de guerre.

Aussitôt que la Belgique fut occupée, l'administration militaire allemande s'est efforcée d'en tirer un profit maximum. Dans ce but, les dirigeants allemands ont pris une série de mesures pour y bloquer toutes les richesses existantes et s'emparer des moyens de paiement. Les stocks importants, constitués dès les années 1936-1938, furent l'objet de réquisitions massives. Les machines et l'outillage de nombreuses entreprises furent enlevés et expédiés en Allemagne, aboutissant à la fermeture de nombreuses usines et à une concentration forcée dans plusieurs secteurs. Étant donné le caractère très industriel du pays, les autorités d'occupation imposèrent, sous les menaces les plus diverses, un lourd tribut aux industries belges.

Mais l'agriculture, elle non plus, ne fut pas épargnée.

C'est à l'étude de cet ensemble de mesures qu'est consacrée la troisième partie de l'exposé économique français. Il fera l'objet de quatre chapitres.

Dans notre chapitre premier sera exposée la mainmise allemande sur les moyens de paiement.

Le chapitre second sera consacré aux achats clandestins et au marché noir.

Le troisième chapitre relatera des acquisitions en apparence régulières, tandis que le quatrième chapitre sera réservé aux prestations de services.

Dans un cinquième chapitre enfin, nous présenterons au Tribunal les acquisitions de participations belges dans les entreprises étrangères, avant de conclure et de faire ressortir l'incidence de l'ingérence allemande sur la santé publique.

Enfin, quelques remarques seront présentées sur le comportement des Allemands après leur annexion du Grand Duché de Luxembourg.

Chapitre premier.

Mainmise allemande sur les moyens de paiement.

Pour asservir le pays au point de vue économique, le procédé le plus simple était de s'assurer la possession de la plus grande partie

des moyens de paiement et de rendre impossible l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature.

C'est l'ordonnance du 17 juin 1940 qui interdit l'exportation de la monnaie et des valeurs de toute nature. Cette ordonnance a été publiée au *Verordnungsblatt* spécial à la Belgique, au nord de la France et au Luxembourg, qui sera désigné dans la suite de cet exposé par son abréviation habituelle Vobel.

Cette ordonnance, publiée au Vobel n° 3, est déposée devant le Tribunal sous la cote RF-99. Au Vobel du même jour paraissait un avis, portant la date du 9 mai 1940, qui réglementait l'émission des billets de la Reichskreditkasse pour approvisionner en moyens de paiement les troupes d'occupation.

Les Allemands avaient ainsi la possibilité d'acheter sans fournir de contre-partie tout ce qu'ils désiraient, dans un pays qui regorgeait de produits de toutes sortes, sans que les habitants aient la possibilité de soustraire leurs biens à l'envahisseur.

En outre, les occupants usèrent de trois autres procédés pour accaparer la plus grande partie des moyens de paiement. Ces trois procédés furent la création d'une banque d'émission, l'imposition d'un tribut de guerre sous prétexte de l'entretien des troupes d'occupation, le fonctionnement d'un système de clearing à leur seul profit. Ces mesures feront l'objet des trois sections ci-après développées.

1° Création d'une banque d'émission. — Dès leur entrée en Belgique, les Allemands créèrent un office de surveillance des banques, chargé en même temps du contrôle de la Banque nationale de Belgique, création de l'arrêté du 14 juin 1940 (Vobel n° 2), déposé sous le n° RF-141.

A cette époque, la direction de la Banque nationale de Belgique était hors des territoires occupés. D'autre part, le montant des billets en caisse aurait été insuffisant pour assurer une circulation normale, un grand nombre de Belges ayant fui l'invasion en emportant avec eux une quantité importante de papier-monnaie.

Ce sont du moins les raisons que les Allemands ont invoquées pour créer une banque d'émission, par ordonnance du 27 juin 1940, ordonnance publiée au Vobel nos 4 et 5, déposée sous le n° RF-142.

En vertu de cette dernière ordonnance, ordonnance du 27 juin 1940, la nouvelle banque d'émission, au capital de 150.000.000 de francs belges, dont 20 % avaient été libérés en espèce, recevait le monopole de l'émission de papier-monnaie en francs belges. En fait, la Banque nationale de Belgique se voyait retirer le droit d'émission. La couverture de la banque d'émission n'était pas représentée par une encaisse-or, mais :

a) Par les créances résultant d'opérations d'escompte et de prêts consentis en conformité avec l'article 8 de ces nouveaux statuts ;

b) L'encaisse était en second lieu représentée par les créances sur la Banque nationale de Belgique ainsi que la monnaie frappée se trouvant en circulation pour le compte du Trésor public;

c) Enfin, troisième élément de couverture, les effectifs en devises et en francs étrangers (et en particulier en monnaie allemande, y compris les billets de la Reichskreditkasse ainsi que les avoirs à la Reichsbank, à la Caisse de compensation du Reich et à la Reichskreditkasse).

Le commissaire allemand, qui avait été désigné par avis du 26 juin 1940, devenait le contrôleur de la banque d'émission (avis du 26 juin 1940, publié au Vobel n° 3, page 88, et déposé sous la cote RF-143).

Après le retour en Belgique des directeurs de la Banque nationale, le 10 juillet 1940, une entente fut réalisée entre cette Banque et la nouvelle banque d'émission, entente réalisée par la nomination du directeur de la Banque nationale de Belgique à la tête de la nouvelle banque d'émission.

La banque d'émission procéda aussitôt à d'importantes émissions de billets, à telle enseigne que le 8 mai 1940, la circulation fiduciaire était de 29.800.000.000 de francs belges. Le 29 décembre 1943, elle atteignait 83.200.000.000 de francs belges, et le 31 août 1944, elle était de 100.200.000.000 de francs belges, soit une augmentation de 236 %.

La banque d'émission fonctionna, non sans certaines difficultés, soit avec le commandement militaire, soit avec le personnel, soit avec la Banque nationale de Belgique. En effet, à côté de son rôle d'émission, la nouvelle banque avait, comme attribution principale, les opérations relatives aux chèques postaux et aux devises, ainsi que les opérations avec les organismes allemands, notamment en ce qui concernait l'indemnité d'occupation et partant le clearing.

La Banque nationale de Belgique perdait son droit d'émettre du papier-monnaie, mais reprenait ses opérations traditionnelles pour le compte des particuliers et de l'État, notamment les opérations d'open market (marché ouvert).

Ces données, Messieurs, sont corroborées par le rapport final de l'administration militaire allemande en Belgique dans sa neuvième partie, consacrée aux questions de monnaie et de finance.

Ce rapport final de l'administration militaire allemande en Belgique a été découvert par les Armées des États-Unis; c'est un document auquel nous nous référerons souvent. Il porte la cote ECH-5 et est déposé devant le Tribunal sous le n° RF-144.

La neuvième partie qui nous intéresse ici a été rédigée par trois chefs de section de l'administration de Bruxelles: Wetter, Hofrichter et Jost.

Malgré la création de la banque d'émission, les billets de la Reichskreditkasse continuèrent à avoir cours en Belgique jusqu'au mois d'août 1942, mais c'est la Banque nationale de Belgique qui fut dans l'obligation d'absorber, en septembre 1944, ces billets; et de ce fait, l'économie belge a subi un préjudice de 3.567.000.000 de francs belges (chiffre rapporté par Wetter au rapport précédent, page 112; l'extrait du rapport étant déposé sous la cote RF-145).

En outre, d'après les renseignements donnés par le Gouvernement belge, la banque d'émission détenait en ses caisses, au moment de la libération du territoire, un montant de 644.000.000 de billets de la Reichskreditkasse libellés en Reichsmark, et, en plus, avait un avoir en compte de virements de 12.000.000 de Reichsmark dans les livres de la RKK, soit au total une perte de 656.000.000 de francs belges (chiffre donné dans un rapport du Gouvernement belge et déposé aux archives du Tribunal sous le n° RF-146).

2° Frais d'occupation. — Venons-en aux frais d'occupation. L'article 49 de la Convention de La Haye stipule que, si l'occupant prélève des contributions en argent, ce ne pourra être que pour les besoins de l'Armée d'occupation ou de l'administration du territoire. L'occupant peut donc prélever une contribution pour l'entretien de son Armée, mais celle-ci ne doit pas dépasser un effectif strictement nécessaire. D'autre part, il faut entendre par « besoins de l'Armée d'occupation » non pas des frais d'armement et d'équipement, mais uniquement des frais de logement, des frais de nourriture, des frais de solde normaux, ce qui exclut en tout cas des dépenses somptuaires.

Par ailleurs, l'article 52 autorise la puissance occupante à exiger, pour les besoins de son Armée, des réquisitions: réquisitions en nature et services, à condition toutefois qu'elles soient en rapport avec les ressources du pays et qu'elles soient de telle nature qu'elles n'impliquent pas, pour les populations, l'obligation de prendre part aux opérations de guerre contre leur propre patrie. Le même article 52 stipule, de plus, que les prestations en nature seront, autant que possible, payées au comptant.

En conséquence, les Allemands exigèrent une indemnité mensuelle de 1.000.000.000 de francs belges jusqu'en août 1941. A cette date, l'indemnité fut portée à 1.500.000.000 de francs belges par mois; fin août 1944, les versements effectués à ce titre s'élevaient à un total de 67.000.000.000 de francs belges. Ce chiffre ne saurait être contesté par la Défense, puisque, dans le rapport précité, page 103 et suivantes, le sieur Wetter écrit, en juin 1944, que le montant des francs belges payés pour l'Armée d'occupation était de 64.181.000.000 de francs belges (le passage du rapport est déposé au Tribunal sous le n° RF-147).

Mais cette somme de 64.181.000.000 de francs belges était hors de proportion avec les besoins de l'Armée d'occupation. C'est ce qui résulte notamment du rapport précité du nommé Wetter, dans un passage qui est déposé sous le n° RF-148. A la page 245 de ce rapport, il est mentionné que le 17 janvier 1941, le général Commandant en chef en Belgique avait demandé au Commandant supérieur de l'Armée si l'indemnité ne devait couvrir que les frais d'occupation proprement dits. Cette manière de voir fut rejetée par le Haut Commandement qui, par décision du 29 octobre 1941, spécifiait que l'indemnité d'occupation devait être utilisée, non seulement pour les besoins de l'Armée d'occupation, mais encore pour ceux des armées d'opérations; et bien plus, à la page 11 du texte original allemand de ce même rapport, il est indiqué (et je me permettrai de lire au Tribunal un fragment qu'il retrouvera au livre de documents sous la cote RF-149, deuxième paragraphe):

«L'accroissement des dépenses de la Wehrmacht laissant prévoir qu'il serait impossible avec ces sommes de s'en tirer, l'administration militaire réclama une apuration du compte des frais d'occupation, par retrait de ce compte de toutes dépenses étrangères à l'occupation proprement dite.

«Il s'agissait, en l'espèce, de dépenses importantes que les services militaires affectaient en Belgique à des achats de toute nature, tels que chevaux, automobiles, objets d'équipement, toutes choses destinées à d'autres territoires et inscrites au compte des frais d'occupation.

«Par décision du délégué du Plan de quatre ans, en date du 11 juin 1941, le financement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation fut passé au clearing. En exécution de cette décision, l'intendance du commandement militaire se fit, à partir de juin 1940, rendre compte mensuellement des dépenses autres que celles destinées à l'occupation, mais qui étaient payées sur le compte des frais d'occupation et des transports au clearing. Grâce à cela, des sommes importantes purent être récupérées et reconduites au compte des frais d'occupation.»

Il y a lieu, avant de terminer l'examen de ce point consacré au tribut de guerre (à ce tribut des indemnités d'occupation), de signaler que les Allemands avaient déjà exigé par ordonnance du 17 décembre 1940, déposée sous la cote RF-150, que les frais de cantonnement de leurs troupes soient mis à la charge de la Belgique. De ce fait, le pays a dû supporter des dépenses s'élevant à 5.900.000.000 de francs pour le logement des troupes allemandes, frais d'installation, fournitures et mobilier.

Dans son rapport, Wetter, à la page 104 (fragment déposé sous la cote RF-147), indique que, fin juin 1944, les versements belges

relatifs au logement des troupes s'élevaient à 5.423.000.000 de francs belges.

3^o Clearing. — Et nous en venons au troisième élément de la mainmise allemande, le clearing.

L'émission des billets de la RKK et le tribut de guerre, dit « indemnité d'occupation », n'étaient pas suffisants pour l'Allemagne. Ses dirigeants instituèrent un système de clearing qui leur a permis de se procurer indûment des moyens de paiement s'élevant à 62.200.000.000 de francs belges.

Dès leur arrivée en Belgique, par les ordonnances des 10 juillet, 2 août et 5 décembre 1940, qui sont portées au livre de documents sous les cotes RF-151, RF-152 et RF-153, les Allemands imposèrent :

a) Que tous les paiements de débiteurs domiciliés en Belgique à des créanciers domiciliés en Allemagne devraient être effectués à un compte « Deutsche Verrechnungskasse, Berlin », compte ouvert dans les livres de la Banque nationale de Belgique à Bruxelles, compte tenu en belgas, monobstant l'interdiction concernant les devises du 17 juin 1940, interdiction à laquelle il a été fait allusion en ce qui concerne le blocage des moyens de paiement dans le pays.

Par décision du 4 août 1940, il fut en outre prescrit que l'exécution et la conduite du compte de clearing incomberait désormais, non plus à la Banque nationale de Belgique, mais à la banque d'émission à Bruxelles, qui, comme j'ai déjà eu l'honneur de l'indiquer, venait d'être créée par l'occupant et était sous son contrôle absolu.

b) Les Allemands imposèrent, en second lieu, que les débiteurs domiciliés dans le Reich devraient effectuer leurs paiements à leurs créanciers belges, par le moyen du compte ouvert à la banque d'émission de Bruxelles, à un taux de change fixe : 100 belgas pour 40 mark, soit un mark pour 12,50 francs belges.

Ces dispositions, d'ailleurs, furent étendues aux pays occupés par l'Allemagne et ce, pour favoriser leurs opérations dans ces pays ; elles furent même étendues à certains États neutres, par diverses décisions analogues parues au recueil d'ordonnances.

La mission de la banque d'émission à Bruxelles consistait donc d'une part, à recevoir les paiements de toute personne ou organisme établis en Belgique qui avaient des engagements envers l'étranger et, d'autre part, à régler les personnes ou organismes établis en Belgique envers qui l'étranger avait des engagements.

En d'autres termes, chaque fois qu'un exportateur livrait des marchandises à un importateur d'un pays membre du clearing, c'était la banque d'émission qui lui réglait sa facture et qui inscrivait en contre-partie, dans sa comptabilité, une créance équivalente sur

la « Deutsche Verrechnungskasse » à Berlin. (Caisse de compensation allemande à Berlin.) En cas d'importation, l'opération inverse avait lieu.

Mais, en fait, sous la direction allemande, le système fonctionna au détriment de la collectivité belge, qui au moment de la libération, était créditrice en clearing, de 62.665.000.000 de francs belges.

C'est la Banque nationale de Belgique qui avait été amenée à faire des avances à la banque d'émission, pour équilibrer le compte de la Caisse de compensation allemande.

Un grand nombre d'opérations faites par la voie du clearing n'avaient aucun caractère commercial, mais étaient purement et simplement des dépenses militaires et politiques.

D'après les renseignements émanant du Gouvernement belge, les opérations de clearing peuvent être résumées de la façon suivante (et je tire les éléments du rapport du Gouvernement belge précité, déposé sous le n° RF-146) :

Sur l'ensemble des mouvements, 93 % correspondaient aux opérations de compensation belgo-allemandes (pour les marchandises 93 %, pour les services 91 %).

Si l'on envisage la part prise respectivement par les marchandises, les services ou les capitaux, on obtient, par solde, des tableaux assez éloquents; l'ensemble des clearings de la Belgique avec les pays étrangers atteignait au 2 septembre 1944 le montant de 61.636.000.000 de francs belges dont 57.298.000.000 pour les opérations Belgique-Allemagne, 4.000.000.000 seulement pour la France, 1.000.000.000 pour les Pays-Bas, et 929.000.000 pour les autres pays.

C'est uniquement dans le secteur des marchandises et des services que le déséquilibre se manifesta, déséquilibre dû en grande partie aux réquisitions de biens et de services faits par l'Allemagne pour son propre compte. On sait que les prétendues exportations ont affecté spécialement les métaux, les ouvrages en métaux, les machines, les produits de l'industrie textile dont les neuf dixièmes ont été accaparés par le Reich, qui s'est de ce fait même rendu coupable de véritables spoliations.

En ce qui concerne les transferts de capitaux, ils connurent, dans les premiers temps de l'occupation, une intensité particulière. Il s'agissait de réalisations forcées de participations belges à l'étranger, ainsi que de la cession obligatoire à des groupes allemands d'avoirs belges bloqués en Allemagne.

Aucune compensation effective ne fut accordée en échange.

Les transferts, au titre de services, se rapportent principalement aux paiements effectués pour l'emploi de la main-d'œuvre belge à l'étranger.

Le solde créditeur des services, au 2 septembre 1944, ressort de la façon suivante en millions de francs belges :

Ensemble des clearings au titre des services : 20.016.000.000, soit pour les paiements de main-d'œuvre 73 % du total.

Pour la seule Allemagne, 18.227.000.000, soit 72 % du total, la France n'intervenant que pour 1.621.000.000 de francs belges, donc pour une infime partie.

Non contents de réquisitionner la main-d'œuvre pour le travail obligatoire en Allemagne ou dans les territoires occupés, les Allemands imposèrent à la Belgique d'en supporter la charge financière et l'imposèrent, soit par liquidation en clearing des épargnes transférées, soit par l'envoi de billets belges au Reichsbankdirektorium, à Berlin, pour le paiement des ouvriers en monnaie nationale.

LE PRÉSIDENT. — Croyez-vous qu'il soit nécessaire d'entrer dans ces opérations de clearing une fois de plus ? Dans tous les pays différents que nous avons traités jusqu'à présent, on a parlé de ces mêmes opérations de clearing qui ont eu lieu, et peut-être n'est-il pas nécessaire de recommencer.

M. DELPECH. — Bien, Votre Honneur. En tout cas, les Allemands ont reconnu le fait et les chiffres extraits du rapport précité viennent appuyer les conclusions de notre exposé.

Avant de terminer ce chapitre relatif à la mainmise allemande sur les moyens de paiement, il convient de signaler au Tribunal que, par ordonnance en date du 22 juillet 1940, les Allemands avaient fixé la valeur du franc belge à 8 Reichspfennig, soit 12 fr. 50 pour un mark ; et dans son rapport précité, Wetter écrit à ce sujet, aux pages 37 et 38, un passage que je demande au Tribunal l'autorisation de lui lire, passage rapporté au livre de documents sous le n° RF-158 :

« Le maintien, *de facto*, de la parité d'avant-guerre avait également une importance politique notoire, parce que de larges cercles de la population auraient eu l'impression qu'une forte dévaluation ou qu'une nouvelle modification de la parité était une manœuvre de pillage. »

On doit faire l'observation suivante, relativement à cette conception : les occupants n'avaient pas besoin, en Belgique, de décréter, pour favoriser leur entreprise de pillage économique, que le franc belge aurait une valeur moindre, puisque en fait, et contrairement à ce qui s'est passé en France, ils avaient au moment de leur entrée en Belgique, institué de nouveaux signes monétaires dont ils possédaient le contrôle.

Enfin, nous signalons pour mémoire que l'Allemagne s'était fait remettre par le Gouvernement de Vichy 221.730 kilogrammes d'or d'une valeur en 1939 de 9.500.000.000 de francs, mais la France ayant

restitué cet or à la Banque de Belgique, cette question sera traitée avec le pillage économique de la France.

4^o Récapitulation. — Pour récapituler, Messieurs, les moyens de paiement accaparés par l'Armée d'occupation, quelques chiffres :

Billets de la Reichskreditkasse	3.567.000.000 de francs belges.
Billets divers et comptes dans les livres de la Reichskreditkasse	656.000.000
Tribut de guerre sous le prétexte d'indemnité d'occupation	67.000.000.000
Auxquels il convient d'ajouter :	
Le solde créditeur du clearing	<u>62.665.000.000</u>
Soit, au total	133.888.000.000 de francs belges.

Les Allemands ont donc accaparé, au minimum, plus de 130.000.000.000 de francs belges, dont ils se sont servis pour effectuer des achats en apparence réguliers, pour régler leurs réquisitions, pour effectuer des achats clandestins au marché noir.

Ces prétendus achats et réquisitions feront l'objet des chapitres suivants :

Chapitre II.

Achats clandestins, marché noir.

Comme dans les autres pays occupés, les Allemands ont organisé le marché noir en Belgique dès le mois d'octobre 1941.

Un rapport secret sur le marché noir, intitulé « Rapport final de l'Office de Surveillance du Commandant militaire en Belgique et dans le nord de la France sur le drainage légalisé du « marché noir » en Belgique et dans le nord de la France », rapport fait pour la période du 13 mars 1942 au 31 mai 1943, figure au livre de documents sous la cote RF-159.

Les raisons données par les Allemands de cette organisation de marché noir sont au nombre de trois :

1^o Freiner la concurrence sur le marché noir entre les divers acheteurs allemands ;

2^o Utiliser au mieux les ressources belges pour les fins de l'économie de guerre allemande ;

3^o Empêcher la pression exercée sur le niveau général des prix et par là, s'opposer à tous dangers d'inflation qui finirait par mettre en péril la monnaie allemande elle-même.

Le même rapport nous apprend, page 3 et suivantes, qu'une véritable organisation administrative fut montée par les Allemands pour la mise en exécution de cette politique.

La comptabilité fut assurée par la Caisse de compensation de la Wehrmacht, qui centralisait dans ses livres toutes les opérations.

La direction des achats fut assurée par un organisme central, dont le nom même changea au cours des années, et qui avait un certain nombre d'organisations sous sa dépendance, notamment toute une série de bureaux d'achat.

Cet organisme central fut créé en application de l'ordonnance du Commandant militaire en Belgique du 20 février 1942. Il fut créé le 13 mars suivant et, dès sa fondation, il reçut les directives particulières du délégué du maréchal d'Empire, l'accusé Göring; ce délégué fut le lieutenant-colonel Veltjens, dont on vous a parlé ce matin.

Ledit organisme n'a été établi que pour coordonner l'action de légalisation et de direction du marché noir, telle qu'elle avait été décidée et prévue à la suite de conférences entre l'Intendant général et le Commandant militaire de Belgique d'une part, et le Commandant de l'inspection d'armement d'autre part. Aux termes de cette entente, qu'était venue appuyer une déclaration en date du 16 février 1942, émanant du ministre de l'Économie du Reich, le but était de continuer à épuiser le marché noir suivant des directives unitaires, dans une forme légale, et selon une idée directrice qui tiennent compte des précautions nécessaires pour assurer le ravitaillement du Reich. Cet organisme avait son siège à Bruxelles; les achats eux-mêmes étaient assurés par un certain nombre de bureaux spécialisés dont la liste est fournie à la page 5 du rapport précité.

Ces organismes recevaient leurs ordres de la « Rohstoffhandels-gesellschaft » dont il a été parlé déjà au début de l'exposé sur le pillage économique de l'Europe occidentale.

Ce rôle de la Roges était fort important dans l'organisation du marché noir. Ce rôle, en effet, était quadruple :

1^o Les directives d'achat, une fois l'autorisation accordée par l'office central de Bruxelles, étaient communiquées par elle aux bureaux d'achat selon leur spécialité;

2^o Les livraisons de marchandises achetées à destination du Reich étaient faites à la Roges qui en assurait la distribution en Allemagne;

3^o C'est la Roges qui assurait le financement des opérations.

4^o C'est elle enfin qui était chargée de payer la différence entre le cours d'achat, en général très élevé, parce que au cours du marché noir, et le cours taxé de vente sur le marché intérieur allemand, cours définitif de vente. La différence était couverte grâce à un fond d'égalisation alimenté par le compte : frais d'occupation, sur lequel le ministère des Finances du Reich mettait des crédits à la disposition de la Roges par le canal du ministère de l'Armement.

Le rapport précité fournit toute une série de précisions sur le fonctionnement même de l'organisme central. Il est intéressant de relever que l'Office central de Bruxelles fut avisé par ordonnance du Commandant militaire en Belgique, en date du 3 novembre 1942, d'avoir à créer pour le nord de la France une annexe à Lille. En même temps, l'Office de Bruxelles était autorisé à donner des instructions à sa filiale de Lille. Au livre de documents, sous la cote RF-160, figure un rapport final de l'Office de Lille. Ce rapport, établi le 20 mai 1943, fournit une série de précisions intéressantes sur le fonctionnement de cet organisme.

LE PRÉSIDENT. — Il est 5 heures maintenant. Le Tribunal désirerait, si cela vous est possible, que vous supprimiez certaines parties de ce dossier qui se rapportent aux mêmes principes qui nous ont déjà été soumis en relation avec les autres pays; ce serait beaucoup plus pratique pour le Tribunal.

Naturellement, s'il se trouve des différences essentielles en ce qui concerne la Belgique, vous pourriez attirer, sans aucun doute, notre attention sur ces dernières.

M. DELPECH. — Certainement, Monsieur le Président.

(L'audience sera reprise le 22 janvier 1946 à 10 heures.)